



## **MASTER 2**

**DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DES DROITS DE L'HOMME**

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Gisèle Halimi 2020-2021

**LE PARLOIR : UN MOMENT D'ÉVASION AU SEIN DE LA DÉTENTION**

Mémoire présenté et soutenu par Laurie Bayle

Sous la direction de Monsieur François Février, Chef du Département Droit et service public Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire



université  
de BORDEAUX



## MASTER 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DES DROITS DE L'HOMME

Institut de Droit et d'Economie d'Agén

Promotion Gisèle Halimi 2020-2021

**LE PARLOIR : UN MOMENT D'ÉVASION AU SEIN DE LA DÉTENTION**

Mémoire présenté et soutenu par Laurie Bayle

Sous la direction de Monsieur François Février, Chef du Département Droit et service  
public Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

*« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »*

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens ici à remercier Monsieur François Février pour son encadrement, sa disponibilité et sa bienveillance.

Je remercie également les Centres Pénitentiaires de Poitiers - Vivonne et de Rennes - Vezin, pour leur accueil chaleureux et leur implication afin de me donner toutes les connaissances nécessaires à la réalisation de mon mémoire.

Aussi, Maître Oudin et Maître Rosenzweig pour leurs conseils et leur gentillesse.

Enfin, je remercie mes proches pour leur patience et leur aide précieuse dans la relecture de mon mémoire.

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

**CD** : centre de détention

**CE** : conseil d'état

**CEDH** : cour européenne des droits de l'Homme

**CP** : centre pénitentiaire

**CPP** : code de procédure pénale

**CRI** : compte rendu d'incident

**DAP** : direction de l'administration pénitentiaire

**EPP** : établissement pour peine

**JA** : juge administratif

**JAF** : juge aux affaires familiales

**JO** : journal officiel

**MA** : maison d'arrêt

**OIP** : observatoire international des prisons

**QD** : quartier disciplinaire

**RPE** : règles pénitentiaires européennes

**UFRAMA** : union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil des familles et proches de personnes détenues

**UVF** : unité de vie familiale

**JLD** : juge des libertés et de la détention

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### **PARTIE 1: Les dimensions sécuritaires du parloir**

Chapitre 1: Les difficultés d'accès au parloir: entre enjeux de sécurité et gestion des tensions des familles par le personnel pénitentiaire

*Section 1:* Une condition préalable à l'accès au parloir: l'obtention d'un permis de visite

*Section 2:* Les dispositifs de séparation : un enjeu lors de la crise sanitaire

Chapitre 2: Les difficultés lors du parloir: entre enjeux de sécurité et gestion de la détention par le personnel pénitentiaire

*Section 1:* L'interdiction de faire entrer des objets au sein du parloir

*Section 2:* Les difficultés engendrées par la transmission d'objets au parloir

### **PARTIE 2: Les dimensions humaines du parloir**

Chapitre 1: Les difficultés d'accès au parloir: entre difficultés matérielles et psychologiques pour les personnes détenues et leurs familles

*Section 1:* Des difficultés matérielles pour les familles et les proches des personnes détenues

*Section 2:* Des difficultés psychologiques pour les familles et les proches des personnes détenues

Chapitre 2: Le parloir comme garantie de la réinsertion des personnes détenues

*Section 1:* Le développement des UVF

*Section 2:* L'importance du maintien de la parentalité pour la réinsertion des personnes détenues

## CONCLUSION





## **INTRODUCTION**

*“Le maintien des liens familiaux, condition fondamentale de la réinsertion des personnes placées sous main de justice et de la prévention de la récidive, est une des principales missions de l’administration pénitentiaire”*, affirme le ministère de la Justice.

En ce sens, le parloir répond à cet objectif de maintien des liens familiaux en détention.

Le droit d’une personne détenue au maintien de ses liens familiaux est affirmé par des textes internationaux, notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CEDH).

L’article 8 de la CEDH prévoit que *“Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance”* et qu’il *“ne peut y avoir ingérence d’une autorité publique dans l’exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu’elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui”*.

En droit interne, la loi du 24 novembre 2009 précise, à l'article 35, que *“ le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires ”*.

Pour rendre effectif ce droit au maintien des liens familiaux, l’article R.57-8-7 du code de procédure pénale (CPP) prévoit un droit au rapprochement familial : *“Le directeur interrégional des services pénitentiaires, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, peut faire droit à la demande de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l’instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement.*

*Le ministre de la justice peut, dans les mêmes conditions, faire droit à une telle demande lorsqu'elle a pour effet le transfert :*

- 1° D'une personne détenue d'une direction interrégionale à une autre ;
- 2° D'une personne inscrite au répertoire des détenus particulièrement signalés ;
- 3° D'une personne prévenue pour acte de terrorisme."

Mais, les visites au parloir ne sont pas les seuls moyens permettant le maintien des liens familiaux. Les personnes détenues peuvent aussi correspondre par écrit avec l'extérieur<sup>1</sup> et communiquer par téléphone<sup>2</sup> sous réserve de certaines interdictions et du règlement intérieur de l'établissement.

En outre, les visites au parloir ne sont pas réservées uniquement aux familles et aux proches des personnes détenues, il est possible de rencontrer leur conseil, leur mandataire, les représentants de leur culte ou des visiteurs de prison. Les visiteurs de prison sont des bénévoles qui participent à la réinsertion des personnes détenues en apportant un soutien moral lors de visites ou d'échanges écrits. Les visiteurs de prison doivent préalablement avoir obtenu un agrément des services pénitentiaires.<sup>3</sup>

Il s'agira cependant ici de traiter du parloir en tant que garantie du maintien des liens familiaux et donc des visites entre les personnes détenues et leurs familles et leurs proches.

Plus précisément concernant le parloir, il en existe deux types : le parloir ordinaire et les parloirs familiaux ou les unités de vie familiale (UVF). Le parloir ordinaire est le plus ancien et le plus fréquent. L'article 35 de la loi du 24 novembre 2009 précise désormais que *"les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine"*. Le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire détermine les jours et horaires de visite.

Au CP de Rennes - Vezin, certains jours de parloirs sont réservés aux personnes détenues en MA et d'autres aux personnes détenues en CD.

Dès lors, pendant les jours de parloir réservés à la MA, la séparation des personnes prévenues et condamnées n'est pas respectée.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Article 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n°2009-1436

<sup>2</sup> Article 39 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n°2009-1436

<sup>3</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1421>

<sup>4</sup> Principe posé par l'article D 93 du CPP conformément à la règle 18-8 des Règles Pénitentiaires Européennes (RPE)

Mais grâce à ce mode de fonctionnement, les condamnés ont droit à trois visites par semaine.

De manière générale, le temps de parloir est compris entre 45 minutes et une heure. Mais en raison de la crise sanitaire, ils sont très souvent limités à 30 minutes.

Le parloir se déroule dans des salles communes ou des boxs individuels, sous la surveillance de l'administration pénitentiaire.

Les UVF ou salons familiaux ont été créés plus récemment puisque les premières UVF ont été expérimentées en 2003 au CP pour femmes de Rennes, en 2004 à la Maison Centrale pour hommes de Saint Martin de Ré et en 2005 à celle de Poissy.

Il s'agit d'appartements meublés situés dans l'enceinte de l'établissement. Les visites ont lieu sans surveillance directe et continue. Ce lieu préserve donc l'intimité des personnes détenues et de leurs proches et permet un maintien des liens plus fort grâce à des visites plus longues que pour les parloirs classiques.

Ces UVF sont encadrées par l'article 36 de la loi pénitentiaire.

La notion de famille et de proche des personnes détenues s'entend comme les personnes qui justifient d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi c'est à dire les ascendants et descendants, les collatéraux (frères, soeurs), les conjoints pacsés ou mariés ou les concubins.

Mais la notion de famille est également étendue aux personnes ne justifiant pas d'un tel lien mais attestant d'un projet familial commun avec la personne détenue. Il convient alors de prendre en compte les évolutions des modèles familiaux tels que les recompositions familiales : est considérée de la même famille, la personne qui partage l'autorité parentale sur un enfant, avec une personne détenue ou encore l'enfant du conjoint ou de la conjointe de la personne détenue.

Les proches des personnes détenues seront également autorisés à rendre visite à une personne détenue. Il s'agit de personnes qui n'ont pas de lien de parenté avec la personne incarcérée mais de personnes proches, appartenant au cercle amical ou constituant un soutien pour la personne détenue. Le soutien apporté peut prendre

plusieurs formes : aide morale, aide à la préparation à la sortie ou à un projet de réinsertion ou continuité d'une prise en charge commencée à l'extérieur.<sup>5</sup>

Sous l'Ancien Régime, les prisonniers pouvaient bénéficier des visites de leurs proches. Celles-ci n'étaient que rarement réglementées dans les prisons seigneuriales et les prisons des villes. La visite des proches permettait au prisonnier de se voir attribuer des subsistances sans lesquelles il n'aurait pu survivre.

Dans les prisons d'Etat et avec l'institution du lieutenant général de police un contrôle exigeant en matière de discipline est mis en place dans les prisons, et en particulier pour l'organisation des visites.

Sous la Troisième République, le parloir à double grillage se généralise dans les établissements pénitentiaires, afin de prévenir les évasions. Ce double grillage sera remplacé dans les années 1960 par la vitre hygiaphone.

Par la suite, deux réformes ont joué un rôle essentiel permettant l'ouverture du parloir : la réforme de 1975 qui prévoit le parloir sans dispositif de séparation dans les centres de détention (CD) et la réforme 1983 qui étend cette mesure à l'ensemble des établissements pénitentiaires.<sup>6</sup>

Dans l'Entre deux guerres, on retrouvait la distinction que l'on connaît toujours aujourd'hui, à avoir la distinction entre les personnes prévenues et les personnes condamnées. En effet, actuellement l'article du 137 du code pénal prévoit que *“Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre.*

*Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique.*

*A titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire”.*

Ainsi, à titre exceptionnel, une personne peut être privée de liberté et placée dans un établissement pénitentiaire, plus précisément dans une maison d'arrêt (MA), dans

---

<sup>5</sup> Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets

<sup>6</sup> Evolution historique des parloirs des familles  
<http://storage.canalblog.com/88/99/534743/33394313.pdf>

l'attente de son jugement. Elle sera donc prévenue. Lorsqu'un jugement intervient et condamne l'auteur d'une infraction à une peine, il sera condamné.

En fonction de cette distinction, les règles applicables pour les parloirs étaient différentes, à la fois en termes de fréquence puisque les personnes prévenues pouvaient recevoir des visites tous les jours alors que ces visites étaient limitées à deux pour les personnes condamnées. Toutefois, le parloir était toujours limité à une durée d'une demie heure et les permis de visite n'étaient accordés qu'aux parents du troisième degré, aux tuteurs et aux conjoints.

Le détenu et son visiteur étaient séparés par un couloir grillagé dans lequel se plaçait le surveillant qui pouvait donc assister à la visite. Cette présence était interdite lors des parloirs avec l'avocat de la personne détenue.<sup>7</sup>

Dans les années 1970, les prisons françaises ont connu des mouvements de contestation importants ainsi que de nombreuses émeutes. C'est pour cette raison que le Garde des Sceaux, Jean Lecanuet, a réformé le système pénitentiaire dans un objectif d'amélioration des conditions de détention et d'assouplissement des règles encadrant le droit à la correspondance et aux visites.

Les années 1980 ont également été marquées par le souhait de développer et de favoriser le maintien des liens familiaux.

Le parloir joue donc un rôle capital dans la réinsertion des personnes détenues ainsi que dans la lutte contre la récidive. La fermeture des parloirs du 18 mars 2020 au 12 mai 2020, en raison de la pandémie, a été un moment difficile pour les personnes détenues et pour leurs familles car pour les détenus, les parloirs et les UVF sont des moments importants.

De plus, pendant la pandémie les UVF ont été suspendues pendant différentes périodes : elles ont repris en juillet 2020, après le premier confinement mais ont été de nouveau suspendues en novembre 2020. Elles n'ont repris qu'en juin 2021. Ces arrêts ont eu des répercussions sur toute la détention puisque les annulations des UVF prévues lors des périodes de suspension ont été très mal vécues par les personnes détenues et les surveillants ont dû faire face à de nombreuses tensions.

---

<sup>7</sup> <https://www.enap.justice.fr/histoire/surveillance>

Ces annulations ont également été mal vécues par les familles qui, en se rendant au parloir, s'en prenaient aux surveillants qui étaient leurs seuls interlocuteurs.

Le parloir est un lieu central qui affecte l'ensemble de la détention et tous ses acteurs.

Il s'agit d'un lieu important pour les personnes détenues et leurs proches puisqu'il constitue un lieu de rencontre et d'échange.

Par ailleurs, le personnel de surveillance doit permettre aux personnes détenues d'accéder à ce moment de rencontre, mais il doit aussi veiller à faire respecter le cadre légal qui régit ce lieu et assurer une mission de surveillance qui peut, parfois, entrer en contradiction avec des aspects plus humains de maintien des liens familiaux.

Dès lors, en quoi le parloir est un lieu de rencontre, d'échanges humains mais aussi un lieu où se confrontent des enjeux humains et sécuritaires, enjeux contradictoires dont la confrontation pose de nombreuses difficultés ?

Afin de répondre à cette question, ce mémoire traitera dans une première partie des dimensions sécuritaires du parloir et des difficultés qu'elles peuvent engendrer à la fois pour accéder au parloir (chapitre 1) mais également des difficultés inhérentes à la visite au parloir elle-même (chapitre 2).

La deuxième partie permettra de s'intéresser aux dimensions humaines du parloir et aux difficultés matérielles et psychologiques rencontrées par les familles et les personnes détenues qui peuvent être un frein aux visites (chapitre 1) alors que ces visites ont une importance capitale dans la réinsertion des personnes détenues (chapitre 2).

## **Partie 1: Les dimensions sécuritaires du parloir**

Pour le bon déroulement du parloir et du reste de la détention, des règles sécuritaires doivent être mises en place par l'administration pénitentiaire. Or, ces règles sont souvent perçues comme des restrictions illégitimes par les familles et les proches des personnes détenues. Ces règles, nécessaires constituent pour les familles, des obstacles et des difficultés aussi bien pour accéder au parloir (chapitre 1) que lors du parloir (chapitre 2).

### **Chapitre 1: Les difficultés d'accès au parloir: entre enjeux de sécurité et gestion des tensions des familles par le personnel pénitentiaire**

Avant de pouvoir accéder au parloir, les familles et les proches des personnes détenues doivent obtenir un permis de visite, ce qui peut être source de difficulté pour certaines familles (section 1). De plus, en raison de la crise sanitaire, des dispositifs de séparation ont été installés par l'administration pénitentiaire afin de lutter contre la propagation du virus. Or, ces dispositifs ont pu rendre l'accès au parloir très difficile (section 2).

#### **Section 1: Une condition préalable à l'accès au parloir: le permis de visite**

Selon l'article D.403 du CPP, un permis de visite peut être délivré, soit de manière permanente, soit pour un nombre limité de visites (§1). Cependant, même délivré de manière permanente, l'autorité compétente pour le délivrer sera compétente pour le suspendre ou l'annuler (§2).

##### **§1: L'obtention du permis de visite**

La procédure d'obtention de ce permis de visite varie en fonction du statut de prévenu (A) ou de condamné (B) de la personne détenue.

#### A) L'obtention d'un permis de visite pour une personne détenue prévenue

La compétence pour délivrer un permis de visite pour visiter une personne prévenue appartient à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire, le magistrat saisi du dossier de la procédure.

Ce magistrat pourra prescrire à l'encontre de la personne prévenue une interdiction de communiquer pour une période de 10 jours renouvelable une fois. Cette interdiction ne s'applique pas à l'avocat de la personne prévenue.

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le magistrat en charge de la procédure ne peut refuser de délivrer un permis de visite que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions.<sup>8</sup>

La motivation de la décision est un point important puisque cette dernière pourra faire l'objet d'une contestation devant le président de la chambre de l'instruction qui statuera dans un délai de 5 jours par une décision écrite, motivée et insusceptible de recours.

La décision sera ensuite notifiée à la personne prévenue, sans délai.

En cas de changement de l'autorité judiciaire saisie du dossier de la procédure, les permis de visite précédemment délivrés restent valables, sauf disposition contraire, jusqu'au moment où une éventuelle condamnation sera définitive.<sup>9</sup>

#### B) L'obtention d'un permis de visite pour une personne détenue condamnée

Lorsqu'une personne détenue est condamnée, le chef de l'établissement (ou son délégué) dans lequel elle se trouve sera compétent pour délivrer d'éventuels permis de visite.<sup>10</sup>

Le chef d'établissement peut demander une enquête préalable, que le visiteur soit un membre de la famille ou non. Il est possible de délivrer, à titre exceptionnel, une autorisation provisoire de visite, dans l'attente des conclusions de l'enquête, dans le cas

---

<sup>8</sup> Article 145 du CPP

<sup>9</sup> Article R. 57-8-8 du CPP

<sup>10</sup> Article R. 57-8-10 du CPP



où un membre de la famille demande un permis de visite et que le chef d'établissement souhaite réaliser une enquête préalable.

Lorsqu'un visiteur s'est vu octroyer un permis de visite par le magistrat en charge de la procédure afin de pouvoir rendre visite à une personne prévenue, lorsque cette dernière est condamnée définitivement, le visiteur devra effectuer une nouvelle demande auprès du chef d'établissement.

Dans le cas où un détenu est à la fois prévenu et condamné, la délivrance du permis de visite relève des deux autorités judiciaires et pénitentiaires compétentes.

Qu'il s'agisse d'une demande de permis pour une personne prévenue ou condamnée, les formalités à accomplir sont les mêmes pour le visiteur. Il doit compléter un document Cerfa, qu'il peut trouver sur internet et accompagner sa demande d'une pièce attestant de son lien de parenté, de son lien avec la personne détenue, une photocopie de sa carte d'identité et deux photographies datant de moins de 3 mois.

Ces formalités peuvent être rendues difficiles pour les personnes n'ayant pas accès à internet ou ne maîtrisant pas la langue française.

A ce titre, les associations d'accueil des familles jouent un rôle important. Elles communiquent sur les pièces à fournir et les démarches à accomplir même si la barrière de la langue peut toujours constituer un frein à la communication de ces informations. Il semble important que ces associations puissent aider les familles et les proches des personnes détenues à ce stade puisqu'il peut s'agir de leur premier contact avec la détention.

Lorsqu'un de leur proche a été récemment placé en détention provisoire, il se peut qu'ils n'aient eu aucun contact avec lui, ce qui peut être une source de stress importante. L'attente de réponse de la part de l'administration pénitentiaire, jugée trop longue par les familles, est incomprise par les familles. En effet, elles aspirent à un traitement de leur situation plus personnel et individualisé. Or, l'action de l'administration pénitentiaire face aux proches est basée sur un principe d'uniformisation et sur la gestion d'un collectif. Les surveillants, étant les premiers interlocuteurs des familles, se voient souvent reprocher ce délai d'attente alors qu'ils ne sont pas en capacité de délivrer un permis de visite, ni même de faire accélérer la procédure. Un surveillant témoigne : « *Ben, il y a des familles agréables et puis d'autres qui ne sont pas patientes,*

*il faut faire avec. Je ressens des gens en attente. Les gens s'impatientent aussi parce que les permis ne sont pas enregistrés, donc ils attendent parfois trois semaines, un mois, et ils se posent des questions. On doit gérer leur impatience, on essaie de les faire patienter un peu plus. À la base, les gens, non, ils ne sont pas désagréables ; après, le côté désagréable, c'est qu'ils sont en attente »<sup>11</sup>*

Néanmoins, même si le permis de visite a été accordé à titre permanent, l'autorité compétente pourra le retirer ou le suspendre en cas d'incident.

## §2: La possibilité d'un retrait ou d'une suspension du permis de visite

Le retrait, la suspension ou le refus de délivrance d'un permis de visite doivent être motivés.<sup>12</sup> Cette obligation de motivation est nécessaire puisque ces décisions font grief et sont donc susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Il est possible de refuser un permis de visite aux membres de la famille de la personne condamnée, uniquement pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité, comme par exemple, un comportement inadapté du visiteur, ou la prévention des infractions.<sup>13</sup> Un permis de visite pourra alors être refusé lorsqu'il existe des précédentes tentatives visant à introduire irrégulièrement certains objets dans l'établissement.

Pour les membres de la famille, le permis de visite est donc de droit.

En pratique, lorsqu'une personne détenue est condamnée ou placée en détention provisoire pour des faits de violences conjugales, la victime de ces faits de violences se verra refuser tout permis de visite.

Le plus souvent, le magistrat en charge de la procédure prononce une interdiction de contact entre l'auteur et la victime lorsque la personne est prévenue mais lorsqu'un tribunal condamne un auteur de violences conjugales, il peut aussi prononcer cette interdiction de contact. Même lorsque cette interdiction n'a pas été prononcée, le chef d'établissement pourra refuser de délivrer un permis de visite à une victime de violences conjugales qui souhaiterait rendre visite à l'auteur de l'infraction.

---

<sup>11</sup> Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n°45 ; Surveillant pénitentiaire : un métier en tension ; Caroline Touraut ; septembre 2018

<sup>12</sup> Article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n°2009-1436

<sup>13</sup> Article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n°2009-1436

Concernant les visiteurs autres que les membres de la famille de la personne condamnée, le chef d'établissement peut refuser de délivrer un permis de visite dans le cas où celui-ci ferait obstacle à la réinsertion de la personne.

La circulaire du 20 février 2002 précise que pour apprécier si la visite constitue un obstacle à la réinsertion de la personne détenue, les relations entretenues entre le visiteur et le visité doivent être prises en compte ainsi que les suites observées de la visite (état de la personne détenue après le parloir, par exemple) ou encore la situation professionnelle ou personnelle du visiteur, son comportement lors des visites.<sup>14</sup>

Dans tous les cas, la procédure contradictoire préalable prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est applicable lorsque la suspension ou le retrait du permis de visite sont envisagés.

Pour contester la décision de refus de permis de visite, il est également possible d'introduire un référé liberté devant le JA. Dans une ordonnance du 16 mai 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a suspendu la décision de retrait d'un permis de visite. Il a en effet retenu la condition d'urgence en affirmant « *qu'en regard à l'impact d'une rupture du lien affectif sur le déroulement de la détention et les conditions de la réinsertion, la décision attaquée a, pour les intéressés, des conséquences suffisamment graves et immédiates pour que la condition de l'urgence soit regardée comme satisfaite* ».

Le permis de visite ayant été refusé car la sœur de la personne détenue a tenté de faire passer une barquette de riz à son frère, le juge des référés a estimé que ce retrait était disproportionné compte tenu de la relative gravité des faits.<sup>15</sup>

Pour des raisons de sécurité, de maintien du bon ordre de l'établissement et bien qu'un permis de visite ait été préalablement accordé, la visite entre la personne détenue et son visiteur peut avoir lieu avec un dispositif de séparation. Ce dispositif de séparation a été étendu à toutes les visites pour des raisons de sécurité sanitaires, lors de la pandémie.

---

<sup>14</sup> Circulaire relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets du 20 février 2002

<sup>15</sup> TA Marseille, 16 mai 2017, n°1703033

## Section 2 : Les dispositifs de séparation : un enjeu lors de la crise sanitaire

Ces dispositifs de séparation ont été nécessaires pour que les personnes détenues puissent de nouveau avoir accès au parloir tout en limitant le risque de propagation du virus (§ 1). Bien que nécessaires, ils ont tout de même été un frein au maintien des liens familiaux (§ 2).

### § 1 : Une réponse contestée apportée par l'administration pénitentiaire pour lutter contre l'épidémie de la Covid 19

En principe, les visites au parloir doivent se dérouler sans aucun dispositif de séparation.<sup>16</sup>

Ce principe est établi en jurisprudence, puisque le TA de Melun a affirmé que *“Le fait pour une maison d'arrêt de ne pas se conformer à une disposition du code de procédure pénale depuis plusieurs années, alors qu'il existe un très grand nombre de visiteurs, est constitutif d'une situation d'urgence, il y a lieu par conséquent d'enjoindre au garde des Sceaux de prendre dans un délai de cinq mois des mesures permettant la suppression des murets de séparation des parloirs”*.<sup>17</sup>

Toutefois, le chef d'établissement peut décider que les visites se dérouleront avec un dispositif de séparation s'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident, lorsqu'un incident est survenu lors d'une visite antérieure, lorsque la personne détenue ou le visiteur en fait la demande.<sup>18</sup> Il devra alors en informer la CAP si la personne détenue est condamnée ou le magistrat en charge du dossier si la personne détenue est prévenue.<sup>19</sup>

La décision du chef d'établissement doit donc être justifiée. La CEDH a condamné la Pologne sur ce point car *“ le Gouvernement n'a nullement expliqué pourquoi une telle mesure avait été jugée nécessaire à trois occasions mais non lors des vingt-neuf autres visites qu'il avait reçues. En outre, aucun argument n'a été avancé pour justifier la*

---

<sup>16</sup> Article 57-8-12 al. 1 du CPP

<sup>17</sup> TA Melun, 19 janv. 2015, n° 1010906

<sup>18</sup> Article 57-8-12 al. 2 du CPP

<sup>19</sup> Article 57-8-12 al. 3 du CPP

*nécessité ou la légitimité du but visé par la mesure. L'absence de cohérence dans la mise en œuvre de la mesure litigieuse conduit la Cour à conclure que celle-ci a été appliquée de manière arbitraire et aléatoire*".<sup>20</sup>

Pendant la crise sanitaire de la Covid 19, les parloirs ont dû être suspendus à partir du 18 mars 2020 et les personnes détenues n'ont pas pu voir leur famille jusqu'à la reprise partielle des parloirs le 12 mai 2020.

A la sortie du premier confinement, l'administration pénitentiaire a installé des plexiglas afin de permettre aux personnes détenues de pouvoir voir leurs familles tout en limitant la propagation du virus.

Ce dispositif de séparation a été dénoncé par les personnes détenues et leurs proches. En effet, 5 détenus de la MA de Seysses ont dénoncé l'impossibilité de s'entendre et donc de communiquer avec leurs proches à raison des séparations qui rendaient le parloir complètement hermétique. Ils ont dans un premier temps demandé à la direction d'enlever le dispositif de séparation, puis, face à son refus, ils ont saisi le TA de Toulouse en référé. Ce dernier a rendu une ordonnance le 18 février 2021 indiquant que *“ de refuser de retirer l'installation de deux plaques de plexiglas séparant les parloirs en deux zones hermétiquement fermées du sol au plafond est de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité dans la mesure où les dégradations acoustiques de telles mesures ne permettent plus aux détenus de maintenir les liens personnels et affectifs avec les membres de leurs familles “*.

Le tribunal a également enjoint au ministère de la justice de *“ soit de produire un constat attestant que les conditions acoustiques sont correctes depuis les derniers travaux effectués, soit d'entreprendre les travaux pour rendre le dispositif mis en place opérationnel pour les visites des familles dans les 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance. “*

Sébastien Delorge, avocat d'un détenu à l'origine du recours indique *“Les mesures anti-covid sont toujours au détriment des droits des détenus. Le temps de parloir est passé de 45 minutes à 30 minutes, et le nombre de visiteurs autorisés dans le box famille est passé de 4 à 1. Les détenus acceptent. Mais là, avec ces parois, ils sont maintenant obligés de crier pour pouvoir s'entendre et perdent donc toute intimité dans*

---

<sup>20</sup> CEDH ; 9 avril 2013 ; Kurkowski contre Pologne ; n°36228/06

*leurs conversations. C'est une entrave à la communication alors que le maintien des liens familiaux est fondamental pour qu'ils tiennent le coup et ne perdent pas contact avec le monde extérieur. “*

*Pour d'autres avocats, la crise sanitaire reste un prétexte et "l'administration pénitentiaire le présente comme une mesure sanitaire là où nous voyons une mesure sécuritaire. C'est un détournement de pouvoir".*

*Mais pour le CE, “les mesures prises pour garantir, pendant l'état d'urgence sanitaire, le maintien, d'une part, des liens familiaux et personnels des personnes détenues et, d'autre part, des échanges entre ces dernières et leurs avocats ne révèlent pas, en l'état de l'instruction et à la date de la présente ordonnance, de carence de l'autorité publique portant, de manière caractérisée, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées”.<sup>21</sup>*

Par la suite, les séparations ont été réalisées avec des ouvertures afin que les personnes détenues et leurs proches puissent communiquer sans devoir crier. Les séparations n'allaient plus jusqu'au sol ni jusqu'au plafond, laissant ainsi des ouvertures nécessaires pour que le parloir ne soit plus séparé en deux parties totalement hermétiques.<sup>22</sup>

Depuis le 30 juin 2021, ces dispositifs de séparation systématiques pour limiter le risque de contamination à la Covid 19 ont été supprimés. Bien que ces mesures aient été décriées, leur suppression est source de nombreuses difficultés.

## § 2 : La fin des mesures de séparation en tant que moyen de lutte contre l'épidémie de Covid 19

Le 30 juin 2021, les établissements pénitentiaires ont dû retirer les dispositifs de séparation qui permettaient de lutter contre l'épidémie de Covid 19.

Cette mesure a pu être perçue chez certains comme nécessaire, d'une part car le risque d'atteinte volontaire aux dispositifs de séparation devenait de plus en plus grand et d'autre part pour rendre au parloir une dimension plus humaine.

---

<sup>21</sup> CE ; 8 avril 2020 ; n°439827

<sup>22</sup> Annexe 1

Cependant, pour la grande majorité des professionnels rencontrés, cette mesure engendre un certain nombre de difficultés.

Premièrement, la fin de cette mesure ne signifie pas la fin de l'épidémie et les personnes détenues et leurs proches ne doivent avoir aucun contact physique. Or, cette interdiction semble très difficile à tenir pour les personnes détenues et leurs proches. Beaucoup de familles ont souligné le caractère intenable de cette interdiction car la tentation est bien trop grande. Les familles qui viennent avec des enfants voient cette interdiction comme une impossibilité à respecter ainsi que des frustrations trop importantes pour les enfants et la personne détenue. Certaines ont décidé de renoncer au parloir ou de s'y rendre sans leurs enfants.

De plus, lorsqu'un surveillant repère un contact physique entre une personne détenue et son visiteur, le parloir prend immédiatement fin et la personne détenue sera placée à l'isolement sanitaire. Les personnels de l'administration pénitentiaire notent une rupture des gestes barrière une à deux fois par jour, ce qui signifie donc l'obligation d'isoler une à deux personnes par jour. Dans un contexte de surpopulation carcérale qui s'accroît, avec des MA qui comptent de plus en plus de matelas au sol, cette obligation d'isolement commence à être difficile à tenir et le sera de plus en plus.

Par ailleurs, il est impossible qu'un surveillant reste devant la cabine de parloir pour surveiller toute la visite. Il apparaît donc évident que certains contacts physiques échappent à la surveillance de l'administration pénitentiaire.

La rupture des gestes barrières au parloir entraîne, pour le visiteur, une suspension voire une annulation du permis de visite, ce qui est source d'importantes tensions pour les proches des personnes détenues. Encore une fois, ce sont les surveillants qui sont confrontés à l'hostilité des familles face à cette décision.

En raison de l'interdiction de tout contact physique qui persiste malgré la fin des dispositifs de séparation, les personnes détenues et leurs proches mais également le personnel de l'administration pénitentiaire dénoncent cette mesure.

L'accès au parloir peut donc s'avérer compliqué pour certaines familles, ce qui se répercute sur les surveillants, seuls interlocuteurs des familles qui doivent faire face aux

tensions. Mais une fois au parloir, d'autres difficultés apparaissent pour les familles mais surtout pour l'administration pénitentiaire.

## **Chapitre 2 : Les difficultés lors du parloir: entre enjeux de sécurité et gestion de la détention par le personnel pénitentiaire**

Bien qu'il soit interdit de faire entrer des objets lors du parloir (section 1) et malgré les contrôles mis en place par l'administration pour faire respecter cette interdiction, des objets entrent lors du parloir et se retrouvent en détention, ce qui pose de nombreuses difficultés (section 2).

### **Section 1 : L'interdiction de faire entrer des objets au sein du parloir**

Cette interdiction est nécessaire pour ne pas que des objets interdits par le règlement intérieur de l'établissement entrent en détention. Toutefois, cette interdiction est source de frustration pour les familles et les proches des personnes détenues (§1) bien qu'un assouplissement de ces règles doit être souligné (§2).

#### **§ 1 : Un sentiment de frustration pour les familles**

Pour les familles, certaines règles de sécurité sont perçues comme des atteintes illégitimes qui pourraient être supprimées sans que la sécurité de l'établissement ne soit compromise (A). Cette incompréhension est renforcée par leur application, différente selon les établissements (B).

##### **A) Des règles sécuritaires difficilement compréhensibles pour les familles**

En principe, il est interdit pour les personnes détenues de recevoir ou d'envoyer des objets vers l'extérieur. Il est également impossible pour les familles d'introduire de la nourriture, des boissons, de l'argent ou tout autre objet au sein du parloir.<sup>23</sup>

---

<sup>23</sup> Décret n° 2013- 368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.



Cependant, certains objets sont autorisés à entrer dans les établissements pénitentiaires, par exemple, à l'occasion des visites, lorsque les familles apportent du linge ou tout objet autorisé. La liste des objets autorisés est fixée par l'article A 40-2 du CPP <sup>24</sup>.

Avant d'être remis à la personne détenue, les sacs et les objets sont fouillés et vérifiés par l'administration pénitentiaire.

En raison de la crise sanitaire, les sacs amenés par les familles doivent être stockés pendant 48h avant de pouvoir être fouillés. Ils sont ensuite remis à la personne détenue à l'occasion de son parloir suivant. Les jours où il n'y a pas de parloir, les surveillants appellent les personnes détenues pour qu'elles puissent récupérer leur sac, dans le cas où elles n'ont pas eu de parloir dans les jours suivants.

Si les familles veulent déposer du linge, des chaussures ou tout autre objet autorisé, elles peuvent déposer des sacs contenant les objets et conformément au règlement intérieur de l'établissement. Par exemple, les vêtements à capuche, les vêtements de couleur bleue ou de camouflage ne sont pas autorisés. Les familles ne doivent pas dépasser certains quotas fixés par le règlement de l'établissement. Au centre pénitentiaire de Rennes - Vezin, il est impossible d'amener plus de 7 tee-shirts et 2 pulls par sac. Les familles peuvent amener une paire de chaussures toutes les 8 semaines et les serviettes de bain ne doivent pas mesurer plus d'un mètre.<sup>25</sup>

Concernant les jeux vidéos, tous ne sont pas autorisés. Ils feront l'objet d'une vérification à l'intérieur de l'établissement par le service informatique afin que les détenus ne puissent pas jouer en réseaux ou avoir accès à l'extérieur via les jeux vidéo. Par la suite, des scellés sont placés pour ne pas que l'objet puisse être ouvert et que des choses soient cachées à l'intérieur. Lorsque ces scellés sont retirés, ils laissent des traces importantes qui indiquent qu'ils ont été enlevés et que des objets interdits ont potentiellement été cachés à l'intérieur.

Ces interdits peuvent faire naître un sentiment de frustration chez les familles, particulièrement lors des premiers parloirs puisqu'elles ne peuvent pas amener à leur proche, détenu, tout ce qu'elles avaient prévu.

---

<sup>24</sup> Voir annexe 2

<sup>25</sup> Voir annexe 3

De plus, le tri des vêtements autorisés ou des objets interdits peut parfois prendre du temps, temps qui est compté puisque les familles ne peuvent pas se permettre d'arriver en retard au parloir. Beaucoup de familles soulignent le manque de tolérance de l'administration pénitentiaire face au retard. Un proche s'exprime « *Le fait de venir est d'être là à 1 seconde de retard et d'être refusé de parloir est tout simplement inacceptable. Plus d'humanité* ».

Mais si les surveillants laissent entrer une famille arrivée en retard, cela montre aux autres familles qu'elles peuvent, elles aussi, arriver en retard et accéder au parloir. Or, les surveillants, dans leur organisation, ne peuvent se permettre de faire arriver des familles en retard.

De plus, ces règles relèvent d'impératifs de sécurité et sont absolument nécessaires pour toute la détention. L'interdiction de vêtements bleus est nécessaire pour éviter les confusions avec l'uniforme pénitentiaire, les chaussures avec une structure métallique sont interdites afin d'éviter que les personnes détenues puissent s'en servir d'armes ou encore la taille des serviettes de toilette est encadrée pour limiter le risque d'évasion ou de pendaison.

Mais pour les familles ces règles relèvent de l'incompréhensible et constituent des restrictions non logiques qui entravent le maintien des liens. Pour elles, certaines restrictions pourraient être levées sans que la sécurité de l'établissement soit compromise.<sup>26</sup>

Dès lors, le rôle des associations d'aide aux familles est primordial. Elles peuvent les aider à préparer les sacs. En effet, les bénévoles peuvent indiquer quelles sont les règles à respecter, le nombre de vêtements à ne pas dépasser ou encore les sacs autorisés à entrer au sein de l'établissement. Lorsque des familles se présentent avec un sac non conforme au règlement intérieur, elles ne pourront pas accéder à l'établissement et donc au parloir. Cette aide est précieuse, notamment pour les familles qui viennent rendre visite à un proche pour la première fois et qui ne connaissent pas les règles à respecter. Elles ont également un rôle de médiation, de pédagogie, en expliquant pourquoi cette règle existe et pourquoi tel objet est interdit. Elles essaient de faire comprendre et de

---

<sup>26</sup> « Les doléances des familles de détenus : une analyse qualitative des écrits », enquête de Caroline Touraut

faire accepter aux familles les règles de l'établissement afin que l'entrée au sein de celui-ci se déroule le mieux possible.

L'aide des associations n'est pas toujours suffisante, notamment quand certaines familles pouvaient faire passer certains objets ou vêtements à la personne détenue dans un établissement et se retrouvent face à l'interdiction de faire entrer ce même objet ou vêtement dans un autre établissement.

#### B) Des règles sécuritaires à géométrie variable dénoncées par les familles

Les familles soulignent également, tout comme l'OIP, des règles à géométrie variable selon les établissements mais aussi en fonction du personnel au sein de l'établissement. Une visiteuse atteste que *“pour certains, tout ce qui n'est pas interdit peut rentrer, quelle que soit la quantité. Pour d'autres, si le sac ne contient pas grand-chose, mais qu'il y a quatre serviettes au lieu de trois, ou trois joggings au lieu de deux, ça pourra passer. Enfin, il y aura ceux qui font du zèle... Et là on rentre dans l'arbitraire. Là si ça ne passe pas, on réessaye au parloir suivant »*. La mère d'une personne détenue témoigne également que *« Pendant deux ans, j'ai ramené des livres en anglais. Mais un jour, une surveillante a refusé, en m'expliquant qu'on n'avait “pas le droit aux bouquins étrangers non traduits”. »*

Parfois, le caractère aléatoire de l'application du règlement intérieur peut être favorable aux personnes détenues, comme l'explique la femme d'une personne détenue : *« Une fois, j'ai réussi à faire rentrer une couette pour mon mari, avec l'accord du chef de détention qui le connaissait bien et qui savait que c'était quelqu'un de réglo. Il a aussi fait rentrer un sac avec des produits de toilette. C'est complètement aléatoire ça, c'est en fonction du bon vouloir »*.

Ce caractère aléatoire des règles entraîne un sentiment d'injustice chez les familles. Un proche d'une personne détenue estime qu' *«À croire que la justice en détention est une question d'humeur, de volonté du personnel et de la direction. Parfois, on se retrouve dans des situations où des matons nous disent : “C'est pas moi qui décide, c'est le chef”, et la direction nous répond de son côté : “On vous comprend, mais on ne peut rien faire” »*.

Selon Damien Pellen, ancien secrétaire du Syndicat national des directeurs pénitentiaires « *L'administration a la volonté d'harmoniser les règlements intérieurs, sauf qu'une personne qui est là trois mois n'a pas les mêmes besoins qu'une personne qui est là vingt ans* ».

Ce sentiment d'injustice donne souvent lieu à des altercations entre les familles et le personnel de surveillance, ce qui peut aller jusqu'à des suspensions voire des suppressions de permis de visite.

Cette application variable des règles peut s'expliquer par une conception différente du métier de surveillant. Par exemple, pour certains « *c'est un travail de sécurité avant tout. (...) Pour moi, il n'y a aucune règle qui se discute. Ben on travaille tellement dans un milieu dangereux, enfin pour moi c'est dangereux, qu'on ne peut pas se permettre une faiblesse même avec les familles* ». Mais pour d'autres, « *les familles, elles n'ont rien fait, on essaie de partir de ce principe-là, les familles elles n'ont rien fait alors on essaie d'arrondir les angles.*»<sup>27</sup>

Certains surveillants voient un intérêt à appliquer le règlement de manière plus souple : « *Le plus important, c'est l'accueil des familles. Il faut être souple, savoir expliquer le règlement et puis ne pas l'appliquer tel quel car, après, c'est bien mieux au niveau de la détention. Ben oui, les familles elles parlent aux détenus ! [...] Si on est plus souple, et ben le détenu il sera plus sympa dedans.*»

En ce sens, l'administration pénitentiaire a fait évoluer certaines interdictions pour plus de souplesse, ce qui permet de faciliter les visites et donc d'apaiser certaines tensions.

## §2 : Un assouplissement notable des règles sécuritaires

Toutefois, depuis quelques années l'administration pénitentiaire se montre plus souple concernant l'introduction d'objets au parloir lorsque les visiteurs sont des enfants.

Il est aujourd'hui possible pour les familles de se rendre au parloir avec des objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm ainsi que des écrits et des dessins, quelles que soient leurs dimensions, réalisés par les enfants mineurs sur lesquels la personne détenue exerce l'autorité parentale. Aussi, les personnes détenues peuvent entrer au

---

<sup>27</sup> Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n°45, septembre 2018

parloir avec des dessins ou objets non métalliques réalisés en détention, à l'attention des membres de leur famille.<sup>28</sup>

Par exemple, en 2017, il était possible de faire entrer des biberons dans 90,4% des établissements et des doudous dans 92,3%, et sans autorisation préalable. Ces chiffres sont en nette augmentation par rapport à ceux de 2012 où seulement 27% des établissements autorisaient les objets pour les enfants<sup>29</sup>. Ces mesures permettent d'alléger les contraintes pour les familles et les proches des personnes détenues, ce qui est souvent perçu de manière positive et permet d'apaiser les tensions. Cela permet également aux parents incarcérés d'avoir un lien plus fort et simplifié avec leurs enfants, ce qui est important pour une personne incarcérée mais aussi pour ses enfants.

Il convient de noter que le dépôt d'objets peut se faire en dehors des visites au parloir. Lorsque la personne détenue est dans une situation de fragilité ou d'isolement social, il est possible, après autorisation du chef d'établissement, de déposer les effets ou objets dont la personne a besoin afin de ne pas accentuer ses difficultés. Cette mesure concerne les personnes ayant demandé un permis de visite et qui sont dans l'attente de l'obtention de ce dernier ou les visiteurs de prison.

Par ailleurs, l'assouplissement de ces règles peut également résulter des pratiques professionnelles des surveillants. Même si les familles dénoncent l'application variable des règles, les surveillants sont aussi des hommes, des parents et ils peuvent parfois comprendre les difficultés de la détention et fermer les yeux sur certains comportements interdits. Il s'agit alors pour les surveillants de trouver un équilibre entre le règlement intérieur et leurs pratiques professionnelles lorsqu'ils sont confrontés aux difficultés de la détention.

Bien que des interdictions soient posées et que des contrôles soient réalisés, des objets ou substances interdites transitent par le parloir, ce qui entraîne des difficultés en détention pour le personnel de surveillance.

---

<sup>28</sup> Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets

<sup>29</sup> Résultats de l'enquête menée par l'Uframa du 10 septembre au 15 décembre 2017

## Section 2: Les difficultés engendrées par la transmission d'objets au parloir

La transmission d'objets lors du parloir a des répercussions sur tout le reste de la détention et elle pose de nombreuses difficultés pour le personnel de surveillance (§1). Pour répondre à ces difficultés, des fouilles aléatoires ont été mises en place (§2).

### Paragraphe 1: Des difficultés de gestion de la détention pour le personnel pénitentiaire

La surveillance des parloirs par les surveillants ne peut être assurée en continue derrière chaque cabine de parloir. Certains passages d'objets peuvent donc échapper à leur surveillance et des objets interdits peuvent donc entrer en détention, ce qui alimente les trafics au sein de la détention qui sont sources de fortes tensions. Un surveillant indique que : *« Même si tout est contrôlé, même si tout est fouillé quand les familles rentrent au parloir et en UVF, il y a des risques et ça, c'est un problème, il y a plus de risques. (...) Ce sont souvent des gens à qui on pourrait donner le bon Dieu sans confession, je ne sais pas, une dame d'une soixantaine d'années qui fait passer du cannabis à son fils... »*<sup>30</sup>

Lors de la crise sanitaire et de la fermeture des parloirs, les objets interdits ne pouvaient pas entrer par la voie du parloir. Ainsi, certains établissements comme le CP de Poitiers - Vivonne ont été confrontés à une forte augmentation des projections venant de l'extérieur. Souvent, ces projections sont repérées et interceptées par les personnels de surveillance. Mais parfois, elles sont récupérées par les personnes détenues.

Pour lutter contre ce phénomène et lorsque les projections atterrissent sur les cours de promenade, tous les détenus présents sont fouillés à la sortie de la promenade. Ces fouilles ont un effet dissuasif mais souvent les personnes détenues ont eu le temps de les faire passer à d'autres personnes détenues à travers les grillages et les projections ont alors pu entrer en détention avant que les personnes détenues ne soient fouillées.

Par ailleurs, ces fouilles pourront également être source de tensions entre les personnes détenues, notamment lorsque les commanditaires des projections sont connus au sein de la détention et que les personnes détenues n'ayant rien à voir avec celles-ci trouvent injustes et injustifiées d'être fouillées.

---

<sup>30</sup> Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n°45 ; Surveillant pénitentiaire : un métier en tension ; Caroline Touraut ; septembre 2018

La fermeture des parloirs, puis, par la suite, les dispositifs de séparation, ont eu pour effet de réduire les objets interdits en détention, particulièrement les stupéfiants et les téléphones portables, ce qui a engendré une forte augmentation des tarifs de ces objets en détention et par conséquent une augmentation des tensions et pressions exercées sur certaines personnes détenues. Des personnes détenues sont forcées à commettre des infractions au règlement et risquent donc de fortes sanctions disciplinaires alors qu'elles ne les auraient jamais commises d'elles mêmes. Certaines familles vont donc elles aussi subir ces pressions en commettant des infractions à l'extérieur, par exemple, en se procurant des stupéfiants à la suite de la demande de la personne détenue subissant des pressions, mais également des infractions au règlement de l'établissement en y faisant entrer des objets interdits alors qu'elles ne l'avaient jamais fait auparavant et ne l'auraient sûrement jamais fait sans ces pressions.

Cependant, les dispositifs n'ont pas mis fin au passage d'objet, ils les ont simplement rendus plus difficiles et donc plus rares.

Dès lors, pour pallier ce problème, des fouilles aléatoires sont mises en place par l'administration pénitentiaire.

#### Paragraphe 2: Des fouilles aléatoires après le parloir comme réponse sécuritaire

L'article 57 de la loi pénitentiaire est venu encadrer le régime des fouilles.<sup>31</sup> Il impose que ces fouilles soient justifiées par la présomption d'une infraction ou par le comportement de la personne détenue. Il prévoit également une gradation entre les différents types de fouilles. Ainsi, une fouille intégrale ne sera possible uniquement si une fouille par palpation ou si les moyens de détection électroniques apparaissent insuffisants.

En pratique, les personnes détenues s'identifient via un système de biométrie. Elles passent ensuite sous un portique de détection avant de se rendre dans les cabines de parloir.

---

<sup>31</sup> Article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n°2009-1436

Les personnes détenues sont invitées à déposer tous leurs effets personnels avant de se rendre dans ces cabines. Dès lors, en cas de fouille, si un objet est retrouvé, il aura forcément été transmis par la famille. C'est pour cette raison qu'une personne détenue ne peut se rendre dans la cabine de parloir avec du tabac, un briquet ou tout objet qui peut être transmis directement par un proche puisqu'en cas de découverte lors de la fouille, à l'issue du parloir, l'objet pourra être confisqué. S'il s'agit d'un objet interdit, tel que des stupéfiants, des produits de substitution aux stupéfiants, des substances psychotropes ou *“tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement”*, une faute disciplinaire du premier degré sera constituée et la personne détenue pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire, allant jusqu'à un placement au QD de 20 jours maximum.<sup>32</sup>

S'il s'agit de sommes d'argent ou de correspondances, une faute du deuxième degré sera constituée et pourra être sanctionnée par un placement de 14 jours au QD.<sup>33</sup>

En raison de la crise sanitaire, la découverte de la transmission d'un objet au parloir est synonyme de rupture des gestes barrières et donc de l'isolement sanitaire de la personne.

Les surveillants savent en amont quelles personnes détenues doivent être fouillées. L'officier en charge des parloirs transmet une liste indiquant le nom de toutes les personnes détenues pour chaque tour de parloir avec une annotation particulière pour celles qui doivent être fouillées. Cet ordre résulte soit d'un incident lors d'un précédent parloir ou d'incidents réguliers relatifs aux stupéfiants ou à des téléphones portables en détention. Lorsqu'aucune personne détenue n'est à l'origine de ce type d'incidents, les fouilles sont réalisées de manière aléatoire. Ces fouilles aléatoires permettent de montrer que toute personne peut faire l'objet d'une fouille à la suite de son parloir, ce qui a un effet dissuasif pour les personnes qui pourraient être tentées de commettre ces infractions au règlement. Mais cela permet aussi de faire diminuer les pressions exercées sur certaines personnes détenues vulnérables. En effet, les personnes détenues connues en détention pour de nombreuses détentions de téléphones portables ou stupéfiants savent qu'elles risquent d'être fouillées à la sortie du parloir. Elles vont donc

---

<sup>32</sup> Article R.57-7-1, 10° et 11° du CPP

<sup>33</sup> Article R 57-7-2, 8° du CPP



exercer des pressions sur les personnes détenues les plus vulnérables et exigent que ces dernières demandent à leurs familles de faire passer de l'argent, des stupéfiants ou des téléphones portables.

Il est donc important de montrer, par ces fouilles aléatoires, que toute personne détenue peut faire l'objet d'une fouille à l'issue de son parloir même si elle n'a jamais fait l'objet de CRI pour détention de stupéfiant ou téléphone portable.

Lorsque les surveillants constatent un incident ou soupçonnent un incident lors du parloir et estiment qu'une fouille est nécessaire, ils informent l'officier chargé des parloirs afin qu'il leur donne l'autorisation ou non de la fouille. La plupart du temps, l'autorisation est donnée sans problème.

Ces fouilles peuvent être un moment humiliant pour les personnes détenues. Les surveillants doivent respecter la dignité de la personne fouillée. Ainsi, la fouille d'un détenu en présence d'une gardienne, et d'un surveillant qui touche les organes sexuels de la personne détenue ne respecte pas la dignité humaine. Pour la CEDH, *“si la fouille à corps pour laquelle un détenu doit se déshabiller peut parfois être nécessaire à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, elle doit cependant être conduite de manière convenable dans le respect de la personne du détenu afin de ne pas humilier et rabaisser ce dernier et ne pas porter atteinte à sa dignité”*.<sup>34</sup>

Mais les fouilles sont également un moment difficile pour les surveillants. Ils essaient au maximum de rendre le moment le moins difficile possible en posant des questions à la personne détenue lorsqu'ils la connaissent bien ou en essayant d'engager une conversation s'ils ne la connaissent pas.

Cet ensemble de règles, qui permet de maintenir la sécurité au sein de l'établissement et de garantir le bon déroulement du parloir pour tous, constitue également un obstacle aux visites au sein du parloir.

Elles peuvent également engendrer des tensions entre les familles et le personnel de surveillance. Ces tensions et ces obstacles vont être accentués par des dimensions plus humaines, inhérentes aux visiteurs et à leur vie à l'extérieur de la détention.

---

<sup>34</sup> CEDH, 24 juillet 2001, Valasinas contre Lituanie

## **Partie 2: Les dimensions humaines du parloir**

Le parloir est, pour beaucoup de familles et de proches, source de difficultés, qu'elles soient matérielles ou psychologiques (chapitre 1) mais le parloir reste essentiel pour le maintien des liens familiaux en détention et donc pour la réinsertion des personnes détenues (chapitre 2).

### **Chapitre 1: Les difficultés d'accès au parloir: entre difficultés matérielles et psychologiques pour les familles des personnes détenues**

Les familles et les proches des personnes détenues sont confrontées à de nombreuses difficultés matérielles (section 1) mais également psychologiques (section 2).

#### **Section 1: Des difficultés matérielles pour les familles et les proches des personnes détenues**

L'incarcération d'un proche et les visites au parloir entraînent des frais importants pour les familles (section 1) qui sont également confrontées aux difficultés de prise de rendez-vous pour se rendre au parloir (section 2).

##### **§ 1: Des difficultés d'ordre économique**

L'incarcération d'un membre de la famille entraîne une diminution des ressources financières pour le reste de la famille (A), cette perte de ressources peut être accentuée par des dépenses supplémentaires liées à l'éloignement géographique (B).

##### **A) La diminution des ressources financières en raison de l'incarcération d'un proche**

Selon une étude de l'UFRAMA de 2017,<sup>35</sup> une part importante des familles des personnes détenues vivent avec moins de 500€ disponibles par mois : 60,5% des visiteurs interrogés ont moins de 500€ par mois et seulement 2,5% ont plus de 1.500€ par mois.

---

<sup>35</sup> À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées, résultats de l'enquête menée entre septembre et décembre 2017, UFRAMA

Ces faibles ressources peuvent donc être un frein aux visites des familles et des proches des personnes détenues.

De plus, l'incarcération entraîne une diminution des ressources pour 62% des personnes interrogées. Cette perte de ressource impacte exclusivement les conjoints et les parents des personnes détenues.

Elle peut s'expliquer par la perte du revenu de la personne incarcérée (45% des cas) ou par l'abandon de son emploi par un conjoint ou parent de la personne incarcérée. 50% des familles évoquent une baisse de leurs ressources en raison de l'aide financière apportée à la personne en détention: 40% des familles interrogées affirment envoyer plus de 100€ par mois à leurs proches. La somme envoyée ne diffère pas en fonction des ressources mensuelles du foyer mais en fonction du lien de parenté.

Entre 2012 et 2017, une baisse des sommes envoyées a pu être notée. En effet, en 2012, 90% des parents, 83% des frères et sœurs et 80% des conjoints déclaraient envoyer régulièrement de l'argent à leurs proches contre 72.2% des conjoints, 78.1% des parents et 72.2% des frères et sœurs, en 2017.

A cette perte des ressources financières, s'ajoute parfois une augmentation des dépenses en raison de l'éloignement entre le lieu de résidence des visiteurs et l'établissement pénitentiaire.

#### B) Des dépenses supplémentaires liées à l'éloignement géographique

Ce frein peut être accentué par l'éloignement géographique qui est synonyme de dépenses importantes pour les familles. L'étude de l'UFRAMA précitée démontre que plus de 45% des personnes interrogées habitent à plus de 50 kilomètres de l'établissement dans lequel elles rendent visite à un proche. Plus de 20% des personnes interrogées habitent à plus de 100 kilomètres et seulement 5,5% habitent à moins de 20 kilomètres.

Cet éloignement est accentué lorsque les personnes sont incarcérées en maison centrale. Ces établissements sont moins nombreux en France que les CD ou les MA, donc le nombre de personnes détenues et de familles concernées par cet éloignement est moins important mais 60% des visiteurs habitent entre 50 et 300 kilomètres et 20% à plus de 300 kilomètres.

Environ 18% des visiteurs interrogés déclarent avoir un temps de trajet d'environ 2 heures pour se rendre au parloir.

Pour près de 19% des personnes interrogées, le coût mensuel des déplacements pour se rendre au parloir est de 100€, il est compris entre 50€ et 100€ dans 23% des cas.<sup>36</sup>

Cet éloignement peut également engendrer des frais d'hébergement. Il est donc important pour les familles de pouvoir trouver un hébergement à un prix abordable. Une vingtaine d'associations proposent des solutions d'hébergement à faible coût. C'est le cas de l'association AIRE à Poitiers - Vivonne qui propose un gîte où les familles, qui ont un permis de visite au CP de Poitiers- Vivonne peuvent passer entre une et trois nuits par semaine, selon les disponibilités. L'accueil est assuré par les membres de l'association.

Les familles ont accès à une chambre meublée, une cuisine aménagée, une salle de bain, des sanitaires et un coin détente.

Le logement se situe à côté de la gare, ce qui permet de faciliter l'accès pour les familles qui viennent en train, mais un parking est mis à disposition pour les familles qui se déplacent en voiture. Des navettes sont mises en place pour que les familles puissent se rendre au CP.

Ces logements ont bien entendu un faible coût: 12€ pour les adultes et 5€ pour les enfants de 10 à 16 ans et des bénévoles passent du temps avec les familles afin de créer du lien social et ne pas les laisser livrées à elles-mêmes.

Il convient de noter que 7% des proches interrogés déclarent avoir déménagé pour se rapprocher du lieu de détention de leur proche. L'établissement devient donc le lieu où la vie des proches s'organise.

Par ailleurs, pour les familles, la prise de rendez-vous du parloir est source de difficulté quel que soit le mode de réservation.

---

<sup>36</sup> À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées, résultats de l'enquête menée entre septembre et décembre 2017, UFRAMA

## § 2: Des difficultés lors de la réservation du parloir

Pour réserver un parloir, plusieurs options s'offrent aux familles: elles peuvent réserver par téléphone (A), sur internet (B) ou grâce à des bornes installées au sein des établissements ou des locaux des associations d'accueil des familles (C).

### A) La réservation du parloir par téléphone

Selon l'enquête réalisée par l'UFRAMA en 2017, les réservations peuvent se faire par téléphone dans les deux tiers des établissements. L'enquête note un accès difficile à la ligne téléphonique pour 50% des personnes interrogées et l'attente moyenne déclarée est d'environ de deux heures, ce qui décourage certaines familles de prendre rendez-vous. Certaines peuvent également être contraintes par des obligations familiales ou professionnelles et ne peuvent se permettre d'attendre pour prendre un rendez-vous.

Une femme proche d'une détenue de Lille-Sequedin témoigne : « *Nous sommes mercredi, et depuis lundi, nous ne cessons d'appeler le service des parloirs, entre 8h30 et 17h, toutes les vingt minutes environ, pour réserver un parloir. La seule réponse que nous avons c'est : "Rappelez ultérieurement." Le parloir est un droit. Je peux comprendre que la crise sanitaire a bouleversé le système. Mais les parloirs sont autorisés, et la réservation non accessible.* »

Dans plusieurs établissements à gestion déléguée, cette ligne est payante, ce qui peut également être un frein à la réservation puisque pour certaines familles, se rendre au parloir engendre déjà des frais importants que certaines ne peuvent supporter.

L'UFRAMA a donc recommandé un élargissement des plages horaires afin de rendre plus accessible la ligne téléphonique, que la gratuité de la prise de rendez-vous par téléphone soit généralisée afin de limiter l'inégalité entre les familles en fonction des établissements.

Selon le témoignage d'une salariée chargée de la prise de rendez-vous des parloirs par téléphone, il faudrait qu'une autre personne puisse répondre aux appels des familles afin d'augmenter les plages horaires et de réduire l'attente importante.<sup>37</sup>

---

<sup>37</sup> À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées, résultats de l'enquête menée entre septembre et décembre 2017, UFRAMA

Le défenseur des droits a porté son attention sur cette question, particulièrement sur la situation d'une proche d'une personne détenue en MA qui, s'est rendu directement à la MA pour prendre rendez-vous, après avoir tenté d'appeler le standard d'un numéro vert qui lui avait été communiqué une vingtaine de fois par jour pendant plus d'un mois.

Pour le défenseur des droits, ces difficultés persistantes pour prendre rendez-vous au parloir portent atteinte au droit au respect de la vie familiale.

De plus, les disparités des modalités de prise de rendez-vous selon les établissements portent atteinte à l'égalité des personnes détenues, de leurs familles et de leurs proches, devant le service public pénitentiaire.

Du 18 au 26 juin 2018, les services du défenseur des droits ont tenté d'appeler les numéros dédiés à la prise de rendez-vous dans 13 établissements dont la MA. Cette série d'appels a montré un taux de non réponse dans 31% des cas avec l'impossibilité persistante d'entrer en contact avec quatre établissements. Dans ce cas de figure, les familles doivent se rendre sur place pour prendre rendez-vous ce qui peut être parfois très compliqué compte tenu de la distance qui sépare certaines familles de l'établissement.<sup>38</sup>

A la suite de ces recommandations, l'OIP a demandé au CE d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites par lesquelles la garde des sceaux, a rejeté sa demande tendant à la mise en oeuvre des recommandations formulées par le Défenseur des droits dans sa décision n° 2018-305 du 27 décembre 2018 relative aux modalités techniques de prise de rendez-vous par téléphone pour l'accès des familles et proches de détenus aux parloirs. L'OIP également demandé d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à titre principal de mettre en oeuvre ces recommandations et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande, dans un délai d'un mois.

Mais pour le CE, les recommandations du Défenseurs des droits ne sont pas les seules mesures permettant de *“garantir le respect des obligations qui pèsent sur l'administration pénitentiaire au titre de l'article 35 de la loi du 24 novembre 2009”*. Donc, *“ le refus de prendre ces mesures ne saurait être regardé comme entaché*

---

<sup>38</sup> Défenseur des droits ; 27 décembre 2019 n°2018 - 305

*d'illégalité au seul motif que leur mise en oeuvre serait susceptible de concourir au respect de ces obligations”.* <sup>39</sup>

La réservation du parloir reste donc encore un problème majeur.

### B) La réservation du parloir en ligne

Les familles ont également la possibilité de réserver le parloir en ligne.

Néanmoins, toutes les familles et proches des personnes détenues n'ont pas accès à internet où ont parfois accès à internet mais ne savent pas comment l'utiliser.

Au sein des établissements, des plaquettes d'informations sont disponibles et expliquent les démarches à suivre pour prendre rendez-vous en ligne<sup>40</sup>. Des difficultés peuvent survenir du fait que certaines familles ne savent ni lire ni écrire ou ne parlent et ne comprennent pas le français. Elles ne peuvent donc pas avoir accès aux démarches à suivre et ne peuvent donc pas non plus les réaliser, sans l'aide d'un tiers.

Certaines familles n'osent souvent pas demander de l'aide, par honte, gêne de leur méconnaissance de la langue française ou de leur analphabétisme. Elles peuvent également avoir peur d'avouer qu'elles vont rendre visite à un proche en détention.

### C) La réservation du parloir via les bornes de réservation

L'enquête de l'UFRAMA précitée démontre que la réservation du parloir via les bornes n'est possible que dans les trois quarts des établissements. Elle relève des pannes fréquentes dans 60,5% des établissements. Dans moins de 40% des cas un ticket indiquant la prise de rendez-vous est délivré, il est délivré de manière aléatoire dans 16% des cas et dans 45,2% des cas, il n'est jamais délivré.

En 2018, l'UFRAMA avait donc recommandé de généraliser les bornes de réservation dans tous les établissements et que leur fonctionnement soit amélioré par une meilleure maintenance. <sup>41</sup>

Au centre pénitentiaire de Rennes - Vezin, deux bornes de réservation ont été installées dans le local d'accueil des familles mais aucune de ces bornes ne fonctionne. Or, ce

---

<sup>39</sup> CE ; 13 novembre 2020 ; n°433243

<sup>40</sup> Voir Annexe 4

<sup>41</sup> À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées, résultats de l'enquête menée entre septembre et décembre 2017, UFRAMA

moyen de réservation est apprécié par les familles puisqu'elles peuvent prendre rendez-vous pour nouveau parloir dès la sortie de l'établissement. En cas de difficultés, les bénévoles de l'association sont présents pour les aider à prendre leur nouveau rendez-vous.

Dans son rapport de visite de la MA de Strasbourg en 2015, la CGLPL a noté que la prise de rendez-vous par bornes est privilégiée. Cependant, le jour de la visite, une seule borne sur les deux installées fonctionnait et les contrôleurs ont été informés que ce problème était récurrent. Les familles ont la possibilité de prendre rendez-vous par téléphone mais il a été constaté qu'il est très difficile voire impossible de joindre le service de réservation.

Face à ces difficultés matérielles, les familles peuvent diminuer les fréquences du parloir d'autant plus lorsque des difficultés d'ordre psychologique viennent s'ajouter.

## **Section 2: Des difficultés psychologiques pour les familles et les proches des personnes détenues**

Les conditions du parloir quelles qu'elles soient, sont des difficultés souvent dénoncées par les familles (§1), tout comme la gestion de leurs émotions et de celles des personnes détenues (§2).

### **§ 1: Des difficultés liées aux conditions du parloir**

Le parloir est un lieu où les personnes détenues ont un contact avec l'extérieur, ce qui nécessite des contrôles, de la surveillance à la fois des personnes détenues mais aussi des visiteurs (A). Le lieu du parloir est également une difficulté pour les familles (B) que ce soit pour des raisons d'hygiène, de propreté ou d'absence d'intimité.

#### **A) Les contrôles**

Pour un tiers des familles, les contrôles sont mal vécus: 28% des visiteurs déclarent que ce qu'ils vivent le plus mal est la surveillance du parloir. Pour 28,5% c'est la fouille à corps subie par la personne détenue.



Beaucoup de visiteurs soulignent la saleté des locaux du parloir ainsi que des salles d'attente.

Ces contrôles peuvent prendre du temps et parfois accroître le temps d'attente, qui est également une difficulté relevée par les familles. Dans 8% des établissements, le temps d'attente pour accéder au parloir est supérieur à 30 minutes. Une fois les contrôles réalisés par le personnel de surveillance, les familles et les proches doivent attendre la personne détenue en moyenne 13 minutes, dans 80% des établissements mais cette attente peut être portée à 30 minutes.

Enfin, après le parloir, l'attente est d'environ 14 minutes mais les familles et les proches peuvent attendre jusqu'à une heure.

Ainsi, la durée d'attente totale est comprise entre 40 minutes et une heure.<sup>42</sup>

Ce temps d'attente peut être source de tensions et d'énerverment pour les familles.

Cependant, ce temps d'attente est dû aux contrôles de sécurité que doivent effectuer le personnel de surveillance.

Les familles sont d'abord installées dans les cabines de parloirs. Puis, chaque personne détenue va passer le contrôle de biométrie, déposer tous ses effets personnels si elle en a avant de passer sous le portique de sécurité. Lorsque le portique de sécurité sonne cela peut être dû à un objet que la personne détenue a oublié de déposer. Dans ce cas, la personne dépose l'objet et repasse sous le portique. Si ce dernier ne sonne pas, la personne est accompagnée par un surveillant dans la cabine où est installé le proche venu lui rendre visite.

Si le portique de sécurité continue de sonner, au bout de la troisième fois, la personne détenue sera fouillée avant de se rendre dans la cabine de parloir. Lorsqu'un tel incident se produit, le temps d'attente des familles est plus important.

Pour la sortie du parloir, ce sont les personnes détenues qui sortent les premières. Elles passent les mêmes contrôles de sécurité qu'à l'entrée du parloir avant de repartir en détention. Cette fois, si le portique de sécurité sonne l'objet retrouvé aura forcément été transmis par les familles.

---

<sup>42</sup> À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées, résultats de l'enquête menée entre septembre et décembre 2017, UFRAMA

Il en est de même, si des produits stupéfiants ou des téléphones portables sont retrouvés lors de la fouille.

S'il n'y a aucun incident, toutes les familles repartent en même temps jusqu'à la sortie de l'établissement.

En cas d'incident, la famille qui a transmis l'objet sera isolée, puis informée de la possible suspension ou suppression du permis de visite. Si les objets saisis sont des stupéfiants, la gendarmerie est prévenue et se rend directement à l'établissement pour venir chercher la famille.

Là encore, il s'agit d'incidents qui peuvent retarder les familles présentes lors du tour de parloir mais également celles du parloir suivant.

Au delà de cette difficulté, beaucoup de familles soulignent que les locaux du parloir peuvent également constituer un frein aux visites <sup>43</sup>.

#### B) Les locaux du parloir

Pour 60,5% des visiteurs, la propreté du lieu est le point le plus dérangeant. Toutefois, ce point est moins cité qu'en 2012.

La question des sanitaires est également un point soulevé par les proches des personnes détenues. Les familles pointent du doigt l'impossibilité de sortir temporairement du parloir pour se rendre aux toilettes, surtout lorsque des jeunes enfants sont présents.

Cette interdiction s'explique en partie par le manque d'effectif au sein des établissements pénitentiaires. Lorsque les surveillants sont seulement deux pour surveiller toutes les cabines de parloirs, ils ne peuvent pas se permettre de faire sortir une famille, de l'accompagner aux toilettes puis de la ramener jusqu'à la cabine de parloir. Pendant ce temps, un surveillant pourrait être amené à gérer un incident grave, seul.

En ce sens, l'UFRAMA a recommandé en 2018, que des toilettes soient disponibles pour les familles et les proches avant et pendant le parloir et que les surveillants soient suffisamment nombreux pour permettre aux familles de s'y rendre.

---

<sup>43</sup> À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées, résultats de l'enquête menée entre septembre et décembre 2017, UFRAMA

En 2017, des toilettes étaient accessibles pendant le parloir dans seulement 60% des établissements et dans 44% établissements des toilettes étaient disponibles à l'entrée du parloir.

Actuellement, tous les établissements ne disposent pas de toilettes accessibles avant le parloir et il est parfois toujours impossible pour les familles de se rendre aux toilettes pendant le parloir.

Par ailleurs, en 2017, le lieu du parloir était encore une salle commune dans 12,5% des établissements de l'échantillon, le plus souvent dans les MA et dans 16% des établissements les cabines étaient séparées par des cloisons n'allant pas sur toute la hauteur de la pièce. Le parloir se déroulait donc dans un lieu non insonorisé, ce qui ne permettait pas d'avoir un lieu propice à l'intimité.

Lors d'un parloir, des tensions peuvent apparaître entre la personne détenue et son visiteur et le parloir peut mal se passer. Dès lors, le "mauvais" parloir va avoir des répercussions en détention pour la personne détenue et le visiteur va devoir reprendre sa vie quotidienne en essayant de laisser de côté les tensions ou les incidents du parloir.

## §2: Des difficultés liées à la gestion des émotions des personnes détenues et des leurs proches

De manière générale, la vie des familles des personnes détenues tourne autour de ce moment de parloir. Elles organisent leur travail en fonction du moment où elles doivent rendre visite à leur proche, s'organisent pour le transport, parfois pour faire garder leurs enfants.

Parfois, le parloir peut être pesant pour elles. C'est un moment où elles peuvent se voir reprocher beaucoup de choses.

Pour les femmes venues rendre visite à leurs conjoints, elles peuvent ressentir beaucoup de jalousie et en ce sens recevoir beaucoup de critiques.

Quand leurs conjoints leur racontent toutes les difficultés rencontrées en détention, elles peuvent parfois être inquiètes, notamment s'ils subissent des pressions, des menaces ou encore s'ils arrivent au parloir avec des traces de violence.

Ces femmes se confient souvent à la suite de ces parloirs car elles portent le poids de la vie en détention de leurs conjoints, de leurs difficultés mais aussi de leurs vies au

quotidien. Il arrive souvent que les conjoints ne soient absolument pas sensibles aux difficultés traversées par leurs épouses et ne prennent pas le temps de les écouter.

De même, pour les personnes détenues, le parloir peut avoir des répercussions sur toute sa détention.

La gestion des émotions peut également être compliquée au moment du parloir. Les personnes détenues qui attendent ce moment peuvent ne pas supporter la frustration d'une mauvaise nouvelle, ce qui peut entraîner des épisodes de violences. Ce fût le cas à la prison de Réau, en 2019, où, après avoir appris que sa femme le trompait, une personne détenue l'a roué de coups avant que cette dernière ne soit transférée à l'hôpital, par hélicoptère.

Le personnel de surveillance essaie d'être attentif aux signes qui peuvent laisser penser qu'un parloir ne s'est pas bien déroulé. Ils en informent le chef de bâtiment afin qu'une attention particulière soit portée à la personne détenue dont le parloir ne s'est pas bien passé. Cela permet de limiter les risques de suicide ou d'agression envers un codétenu ou un surveillant. Toutefois, le manque d'effectif ne permet pas aux surveillants d'être attentifs à ces signes. Lorsqu'ils sont seulement deux pour s'occuper du parloir, ils ne peuvent pas être attentifs à ces problèmes.

De même, lorsqu'un chef de bâtiment constate qu'une personne détenue est anxieuse ou énervée avant de se rendre au parloir, il en informe les agents du parloir afin qu'ils fassent attention et qu'une surveillance plus poussée soit mise en place.

Au contraire, le parloir peut aussi redonner l'envie à la personne détenue de bien se comporter afin d'obtenir des réductions de peine, notamment lorsqu'ils apprennent une bonne nouvelle, comme la naissance d'un enfant ou tout autre heureux événement.

Malgré toutes ces difficultés pour les personnes détenues et leurs proches, le parloir et plus généralement le maintien des contacts avec l'extérieur reste essentiel pour limiter l'effet désocialisant de la prison et donc favoriser la réinsertion.

## **Chapitre 2: Le parloir comme garantie de la réinsertion des personnes détenues**

Le parloir et plus généralement le maintien des liens familiaux sont essentiels à la réinsertion des personnes détenues. En ce sens, l'administration pénitentiaire a notamment développé des UVF afin de rendre plus effectif le maintien des liens familiaux (section 1) et elle a aussi mis en place des dispositifs particuliers permettant de maintenir le lien entre parents et enfants (section 2).

### **Section 1: Le développement des UVF**

Les premières UVF ont ouvert au CP de Rennes en 2003. Au 15 janvier 2019, elles étaient 167 en fonctionnement dans 51 établissements pénitentiaires. Les UVF sont des moments privilégiés pour les personnes détenues, pendant lesquels elles peuvent rencontrer leurs familles et leurs proches dans des locaux dédiés sans surveillance directe et pour des durées plus longues que les parloirs classiques. Bien que la surveillance ne soit pas directe, la sécurité et le bon ordre de l'établissement doivent être respectés et ces unités, qui bénéficient d'une organisation particulière (A) doivent être contrôlées afin de garantir la sécurité des personnes présentes et de l'établissement (B).

#### **§ 1: L'organisation des UVF**

Toujours pour des raisons de sécurité et pour le bon déroulement de ces UVF, certaines conditions doivent être réunies pour l'octroi d'une UVF (A) et les personnes présentes au sein de cette unité doivent en respecter le fonctionnement particulier (B).

##### **A) Les conditions d'accès aux UVF**

Comme pour le parloir, l'accès aux UVF est conditionné par l'octroi d'un permis de visite.

Toutefois, les visites au parloir classique ne sont pas un préalable requis. Mais la note DAP du 4 décembre 2014 <sup>44</sup> recommande d'accorder une UVF après des visites classiques afin de préparer les visiteurs et les personnes détenues à des visites plus

---

<sup>44</sup> Note du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux

longues sans surveillance. En pratique, on constate que dans beaucoup d'établissements, l'octroi d'UVF est conditionné à ce parloir classique: l'UVF ne sera accordée que si les visites au parloir se sont déroulées sans incident.

Ces visites préalables ne doivent cependant pas faire obstacle au droit des personnes détenues de bénéficier d'une UVF par trimestre.

L'UVF ne sera pas accordée si elle est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ou si ce refus est nécessaire pour la prévention des infractions.

Elle ne pourra pas être conditionnée à un délai de séjour minimum au sein de l'établissement ni être refusée en raison d'incidents disciplinaires ou de mauvais comportement en détention. Certains personnels de surveillance regrettent que des UVF puissent être accordées alors qu'une personne détenue a parfois un très mauvais comportement en détention. Pour eux, l'octroi d'une UVF est une chance, une récompense et ne doit pas être accordée à une personne qui pose des problèmes en détention.

Mais, comme le souligne la note DAP du 4 décembre 2014, les UVF peuvent permettre à la personne détenue d'évoluer de manière positive et d'améliorer son comportement en détention et d'apaiser les tensions.

Lorsque les demandes d'UVF ne peuvent être accordées faute de places disponibles, les personnes détenues ne pouvant bénéficier d'une permission de sortir ou de tout autre aménagement de peine favorisant le maintien des liens familiaux doivent être prioritaires.

La demande d'UVF doit être écrite. La personne détenue doit faire une demande ainsi que chaque personne souhaitant participer à l'UVF.

L'instruction de la demande se fait par le SPIP et l'établissement. Des entretiens seront réalisés par un CPIP à la fois avec la personne détenue mais aussi avec toutes les personnes souhaitant la visiter afin d'évaluer le lien entre la personne détenue et son ou ses visiteurs.

Après avis de la CPU, le chef d'établissement décide de la suite à donner à la demande d'UVF dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Il en fixe également la durée.

La décision d'octroi ne vaut que pour une UVF. La décision favorable pour une UVF n'est pas synonyme de décision favorable pour les prochaines demandes. La procédure à suivre sera la même pour chaque demande d'UVF.

Le JAP est également informé de l'octroi d'une UVF.

Concernant la décision de rejet, cette dernière doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui ont amené à cette décision. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du chef d'établissement, d'un recours hiérarchique auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires ou d'un REP devant le JA.

Pour les personnes prévenues, l'accès aux UVF s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente.<sup>45</sup>

Lorsque le chef d'établissement reçoit la demande d'UVF, il recueille l'avis de la CPU, et transmet, au magistrat en charge du dossier, les demandes de la personne prévenue et des visiteurs. Il transmet également son avis dans lequel il propose la durée de l'UVF.

Le magistrat transmet ensuite sa décision à l'établissement qui la notifie à la personne détenue. Il a la possibilité d'autoriser l'accès aux UVF de manière temporaire ou de manière permanente. Il sera donc informé, par la suite, de tout incident ou événement pouvant remettre cette autorisation d'accès aux UVF.

Dans les mêmes conditions, les personnes détenues peuvent également faire une demande pour bénéficier d'un parloir familial.

Leur fonctionnement est identique à celui des UVF mais les visites ont une durée maximale de 6 heures. Ils se déroulent, de manière générale, en même temps que les parloirs ordinaires afin que l'équipe de surveillants du parloir soit présente.

Les règles de sécurité sont identiques à celles des UVF.

---

<sup>45</sup> Article 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n°2009-1436

## B) Le fonctionnement des UVF

Les règles de l'UVF sont communiquées aux proches dès leur arrivée, par le personnel de surveillance.

La durée de l'UVF varie entre 6 heures et 72 heures. En pratique et comme le recommande la note de la DAP du 4 novembre 2014, la durée de la première UVF sera de 6 heures. Si cette première UVF se déroule sans incident, la durée de la deuxième UVF sera de 12 heures, puis 24 heures, 48 heures et 72 heures, au maximum et une fois par an. L'éloignement géographique des proches venus visiter la personne détenue doit être pris en compte dans la durée de l'UVF.

Depuis la reprise des UVF, après le confinement, les personnes détenues doivent être confinées 10 jours après une visite en UVF. Dans la mesure du possible, l'administration pénitentiaire essaie de favoriser les UVF d'au moins 24 heures pour ne pas que la personne détenue soit isolée pendant 10 jours en ayant passé seulement 6 heures avec ses proches.

Toute personne détenue a le droit à une UVF par trimestre. La fréquence de ces visites tient compte des capacités d'accueil en UVF de l'établissement mais aussi des informations apportées en CPU.

Concernant les locaux, les UVF sont des petits appartements équipés et meublés pour permettre aux personnes détenus de recevoir leurs proches, comme à l'extérieur bien que l'UVF reste un espace sécurisé. Cet espace doit être conçu pour recevoir des enfants en bas âge ainsi que des personnes à mobilité réduite.

La personne détenue est responsable de l'intégrité des locaux pendant toute la durée de l'UVF. Ainsi, un état des lieux contradictoire est effectué avant et après l'UVF. En cas de dégradations, la prise en charge financière de ces dernières incombe à la personne détenue.

Le nécessaire de maison et les produits d'entretien sont fournis par l'administration pénitentiaire. Concernant, les produits alimentaires, ce sont les personnes détenues qui doivent "cantiner" afin d'avoir le nécessaire alimentaire. Les proches des personnes détenues ont l'interdiction de faire entrer des produits alimentaires au sein de l'UVF, à l'exception de ceux pour les enfants en bas âge, dans leurs emballages d'origine, que les



personnes détenues ne peuvent «cantiner». A l'issue de l'UVF, si des produits alimentaires n'ont pas été consommés, les personnes détenues ne pourront pas les garder et les ramener en détention. Ils seront donc gardés par les proches ou jetés.

Le règlement intérieur des UVF fixe plus précisément la liste des objets autorisés au sein de l'UVF. <sup>46</sup>

L'UVF est un moment très attendu pour les personnes détenues mais il est assez source d'angoisses, particulièrement avant les premières UVF. Des personnes détenues témoignent : « *Pour la première (UEVF) j'étais stressée, même si on est content ... on ne sait pas comment ça va se passer avec les visiteurs* ».

Pour limiter ces angoisses, rassurer les personnes au sein de l'UVF et ainsi limiter les risques d'incident, une équipe de surveillants est dédiée à la surveillance des UVF.

## § 2: Le contrôle des UVF

A l'entrée de l'établissement, les visiteurs sont contrôlés de la même manière que s'ils se rendaient à un parloir classique. Ils doivent présenter une pièce d'identité en cours de validité. Celle-ci sera retenue le temps de la visite.

Les familles doivent ensuite passer sous un détecteur de masse métallique et leurs affaires sous un tunnel d'inspection des bagages. Lorsqu'un visiteur se présente avec des objets interdits au sein de l'UVF, ces objets seront stockés dans un casier dont le visiteur garde la clef le temps de la visite et seront restitués à la fin de la visite. Un inventaire contradictoire des affaires du visiteur et de la personne détenue est réalisé. Les affaires de la personne détenue seront ensuite fouillées.

A la fin de l'UVF, les visiteurs partent en premier mais ils ne peuvent quitter l'établissement qu'à l'issue des opérations de contrôles des locaux et de la personne détenue.

---

Après l'entrée dans les unités, la surveillance n'est pas directe et continue, afin de permettre des visites dans le respect de l'intimité des personnes détenues et de leurs proches.

<sup>46</sup> Voir annexe 5

Les surveillants effectuent des rondes régulières à des horaires variables aux abords des UVF.

Lorsqu'un surveillant effectue un contrôle afin de s'assurer de la présence de la personne détenue et des visiteurs ainsi que du bon déroulement de la visite, il avertit les personnes présentes via un interphone.

La présence de chaque personne détenue doit être vérifiée au lever et au coucher, puis deux fois par jour à des heures variables.<sup>47</sup>

Le personnel de surveillance peut être amené à intervenir à l'intérieur de l'UVF, soit à la demande des personnes présentes soit en cas d'incident ou de suspicion d'incident.

Les personnes présentes dans l'UVF ne peuvent solliciter l'intervention du personnel uniquement en cas d'urgence.

Pour les personnes détenues, en cas de problème de santé, la prise en charge sera la même qu'en détention. En revanche, le personnel soignant de l'établissement ne peut intervenir sur des personnes autres que les personnes détenues. Dès lors, en cas d'urgence vitale, le visiteur doit être pris en charge à l'extérieur de l'établissement.

En cas d'incident, une intervention n'est possible que sur autorisation du chef de l'établissement qui pourra mettre fin à la visite.

Si la personne est prévenue, le magistrat en charge du dossier doit être informé. Il décidera du maintien ou de l'annulation de l'autorisation d'UVF. L'annulation de l'autorisation peut être temporaire ou définitive.

Néanmoins, les UVF sont des moments très attendus pour les personnes détenues. Il s'agit d'un moment d'intimité, de partage avec leurs proches. Les personnes détenues savent qu'au moindre incident, l'autorisation pour bénéficier d'une nouvelle UVF sera compliquée à obtenir. Les UVF sont perçues comme un lieu "sacré" en détention et les incidents y sont rares.

Un incident est tout de même survenu à la prison de Condé sur Sarthe en mars 2019. La femme d'une personne détenue, s'est rendue dans l'UVF avec un couteau en céramique avec lequel son compagnon a agressé deux surveillants. Ils se sont ensuite retranchés

---

<sup>47</sup> Article D271 du CPP

dans l'UVF jusqu'à l'intervention du RAID.

En janvier 2020, au CP de Béziers, un homme a agressé sa compagne car elle refusait de le réapprovisionner en produits stupéfiants.

Ces incidents restent des incidents isolés et la plupart du temps, les visites au sein des UVF se déroulent sans incident.

Pour les surveillants dédiés à la surveillance des UVF, la prédominance du "relationnel" dans leur activité professionnelle, entraîne le sentiment d'exercer «un autre métier», « plus axé sur la réinsertion », « dans un autre rapport avec la personne détenue ».<sup>48</sup>

Les surveillants témoignent également de leur autonomie au sein du dispositif d'UVF, ce qui leur permet de s'approprier ce dispositif et de s'y investir : *“quand tu as la gestion, tu t'investis plus que quand tu comptes sur les autres et l'investissement c'est primordial, celui qui est désinvesti tombe dans la routine et c'est mauvais”*.

Les surveillants sont plus investis dans leur travail et dans le bon fonctionnement de ces UVF, ce qui revalorise leur travail et permet aux personnes détenues d'avoir des surveillants à l'écoute, au plus proche de leurs besoins. Ainsi, tous les acteurs impliqués dans ce dispositif peuvent être satisfaits.

Les UVF permettent donc de renforcer les liens entre la personne détenue et ses proches mais des dispositifs particuliers existent afin de renforcer le lien entre un parent incarcéré et son enfant.

## **Section 2 : L'importance du maintien de la parentalité pour la réinsertion des personnes détenues**

L'incarcération a un effet désocialisant. Ainsi, il apparaît indispensable qu'un parent incarcéré puisse garder un lien avec son enfant (§1). Pour cela l'administration pénitentiaire a mis en place différents dispositifs afin de maintenir ce lien, particulièrement les parloirs médiatisés (§2).

### **§ 1 : La nécessité du lien entre la personne détenue et ses enfants**

---

<sup>48</sup> Les unités de visites familiales ; Nouvelles pratiques, nouveaux liens ; Cécile Rambourg

L'incarcération d'un parent met nécessairement à mal le lien avec son enfant (A). Or, ce lien est indispensable à la réinsertion des personnes détenues et il est important de le préserver. Toutefois, la personne détenue n'est pas la seule à pâtir de la fragilité de ce lien et l'incarcération d'un parent est aussi un traumatisme pour l'enfant. Ainsi, le maintien du lien entre parents et enfants doit se faire dans le respect de l'intérêt de l'enfant (B).

A) La mise à mal du lien entre parents et enfants en raison de l'incarcération

Selon une évaluation du ministère de la Justice, entre 70 000 et 140 000 enfants en France seraient concernés chaque année par l'incarcération d'un de leurs parents.<sup>49</sup>

Lorsqu'un parent est incarcéré, le lien avec son enfant va être fragilisé. Les contacts qu'ils pourront avoir seront très réglementés que ce soit dans le cadre de visite ou dans l'échange de courriers. Lorsque l'enfant et son parent vivaient ensemble, une fracture va inévitablement se créer et pourra être accentuée par l'éloignement géographique.

Parfois, en raison des faits ayant entraînés l'incarcération, la famille peut ne pas accepter ces faits et refuser tout contact avec la personne incarcérée. Dans ce cas, le lien entre le parent et l'enfant sera rompu.

Le lien peut aussi être fragilisé lorsque la personne détenue refuse que son enfant lui rende visite soit par honte que son enfant la voit en détention, soit pour garder sa place de parent et pour ne pas changer l'image que son enfant peut avoir de son parent. Dès lors, le lien ne sera pas complètement rompu puisque des contacts écrits ou par téléphone pourront être établis.

Il peut arriver que le parent souhaite recevoir des visites de son enfant mais que les séparations soient trop compliquées à gérer ou qu'en grandissant l'enfant se pose des questions sur l'endroit où il vient rendre visite à son parent. Les réponses à ces questions peuvent être difficiles à apporter et les personnes détenues peuvent préférer mettre fin aux visites.

---

<sup>49</sup> Évaluation du ministère de la Justice, projet annuels de performance, annexe du projet de loi de finances pour 2011 (octobre 2010).

Il peut arriver que le visiteur qui accompagne l'enfant décide de ne plus se rendre aux visites avec ce dernier, soit car il ne souhaite plus répondre à ces questions, soit car il ne souhaite plus que l'enfant se rende en détention.

Néanmoins, toutes les actions mises en place pour maintenir le lien entre parents et enfants prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### B) La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe consacré en droit européen, notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant<sup>50</sup>

La circulaire du 20 février 2012<sup>51</sup> permettant de remettre lors du parloir des dessins ou des documents concernant l'enfant, comme des évaluations, des bulletins ou encore des diplômes favorise le maintien du lien entre le parent et son enfant.

Tout visiteur mineur doit être accompagné par une personne majeure titulaire d'un permis de visite. Il est donc impossible pour un mineur de rendre visite à son parent incarcéré, seul.

Cependant, il est possible pour un mineur, à partir de 16 ans, de venir rendre visite à son parent seul au parloir, à condition que les deux titulaires de l'autorité parentale soient d'accord. Cela permet de faciliter la discussion entre un parent et un adolescent.

Concernant les visites des mineurs en UVF, les deux parents exerçant l'autorité parentale doivent donner leur accord écrit ou, le cas échéant, le parent exerçant seul l'autorité parentale. En cas de désaccord, le JAF tranchera le litige en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Même lorsque les deux parents ou le parent seul ont donné leur accord, le chef d'établissement peut refuser la visite du mineur en UVF, après avoir recueilli les avis en CPU, si cette dernière est contraire à l'intérêt de l'enfant.

---

<sup>50</sup> Article 3 de la Convention internationale des droit de l'enfant

<sup>51</sup> Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenus par les visites et l'envoi ou la réception d'objets.

Lorsque le mineur est suivi par un juge des enfants au titre de l'assistance éducative ou d'une mesure pénale, l'avis de ce magistrat devra être recueilli avant d'autoriser ou non la visite du mineur en UVF.

Ainsi, la visite en UVF ne sera possible uniquement si elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Aussi, un service de garde des enfants est mis en place dans certains locaux d'accueil de famille. Pour les enfants d'au moins 3 ans, ce service de garde est assuré par le prestataire privé dans les établissements à gestion déléguée. Pour les enfants de moins de 3 ans, l'association chargée de l'accueil des familles peut assurer le service.

Dans les établissements à gestion publique, ce service sera toujours assuré par les associations d'accueil des familles.

Ce service permet à des familles, qui ne souhaitent pas que l'enfant se rende au parloir, mais qui n'ont aucune solution de garde, de rendre visite à une personne incarcérée.

Sans ce service, peut-être que le parent ne se serait pas rendu au parloir.

Pour aider le parent libre à parler de l'incarcération avec son enfant, pour l'aider à lui expliquer les choses simplement, les associations d'accueil des familles possèdent des petits livres courts et ludiques, à disposition des parents qui le souhaitent.

Il est fréquent que des parents préfèrent cacher la vérité à leurs enfants et dire que le parent incarcéré est à l'hôpital ou parti en voyage.

Face à la complexité de maintenir le lien entre un parent incarcéré et son enfant, les parloirs médiatisés semblent être une solution satisfaisante pour atteindre cet objectif.

## § 2 : Le déploiement des parloirs médiatisés

Lorsque le parent libre ne souhaite ou ne peut rendre visite à la personne incarcérée, des accompagnements au parloir par des professionnels ou des bénévoles sont mis en place pour éviter la rupture du lien.

Certains parents refusent de voir la personne incarcérée mais peuvent tout de même accepter que l'enfant voit son parent incarcéré.

Pour cela, des associations comme les relais enfants - parents incarcérés assurent cet accompagnement.

L'association est directement saisie par la personne détenue qui souhaite recevoir des visites de son enfant. L'association est en contact avec le SPIP, service avec lequel elle échange des informations. Après avoir rencontré la personne détenue, elle s'assure que l'enfant souhaite bien rendre visite à son parent incarcéré et effectue les démarches en vue d'obtenir l'accord de la personne chargée de l'éducation de l'enfant.

Le représentant de l'association conduit l'enfant à la visite et en assure la médiation.

Le lieu du parloir est un lieu aménagé pour recevoir des enfants de tout âge, avec du mobilier et des jeux adaptés. Les jeux apparaissent comme essentiels, particulièrement si le parent et l'enfant n'ont pas eu de contact pendant une période assez longue. Ils constituent un support important permettant de renouer un contact et que chacun retrouve sa place dans la relation.

Selon le rapport d'activité du relai enfants - parents incarcérés des Hauts de France, le temps de séparation entre le parent et son enfant varie entre 0 et 52 mois. Plus le temps de séparation aura été long, plus le lien aura été fragilisé et le soutien d'un bénévole ou d'un professionnel sera important.

Le représentant de l'association est présent pendant le parloir. Cela permet de garantir la sécurité de l'enfant et de vérifier que la personne détenue n'a pas souhaité recevoir de visite de son enfant pour de mauvaises raisons, comme pour être informé de ce qu'il se passe dehors, notamment de la vie du parent incarcéré.

Des éducateurs font partie de l'association et prennent en charge les suivis les plus difficiles. Les autres suivis sont confiés aux bénévoles et une famille sera toujours suivie par le même bénévole qui pourra compter sur l'appui des professionnels en cas de besoin.

Cet accompagnement dans ces parloirs médiatisés est essentiel à la fois pour la personne détenue mais aussi pour l'enfant. Il est important pour un parent incarcéré de

garder sa place de parent auprès de son enfant mais il est aussi indispensable pour un enfant de garder contact avec son parent et d'assurer une continuité dans leur relation.

Cependant, le relais enfants - parents incarcérés n'assure pas les parloirs médiatisés lorsque l'enfant est la victime de l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée, si le temps d'incarcération restant est inférieur à 6 mois puisque les démarches d'accompagnement de l'enfant ne pourront être effectuées durant ce délai ou encore si d'autres personnes peuvent accompagner l'enfant.

En 2019, plus de 8000 accompagnements ont été réalisés et environ 5000 parents en ont bénéficié <sup>52</sup>. Ainsi, la rupture du lien conjugal n'entraîne pas systématiquement la rupture du lien entre le parent et son enfant.

En ce sens, le défenseur des droits a recommandé en 2019 d'intégrer systématiquement un espace enfants et des espaces dédiés aux parloirs médiatisés dans le référentiel des nouveaux établissements, ainsi que dans les établissements du parc existant en adaptant au maximum l'organisation des locaux pour répondre aux besoins des enfants<sup>53</sup>.

Pendant la crise sanitaire, ces parloirs médiatisés, comme tous les parloirs, n'ont pu avoir lieu. Une femme détenue à Fleury - Merogis n'a pas pu voir son enfant, autiste, pendant 13 mois puisque le relai enfant - parent incarcéré est le seul lieu adapté au handicap de son enfant mais il est resté fermé en raison de l'épidémie.

Elle a saisi le tribunal administratif de Versailles, dénonçant une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant puisque le moindre changement dans les habitudes de l'enfant provoque une grande angoisse. Mais la MA de Fleury - Merogis, a décidé de ne pas revenir sur sa décision de ne proposer que des visites en visiophonie ou au parloir avocat car *“L'ouverture du relais parent-enfant nécessiterait une importante réorganisation, et les parloirs médiatisés ne permettent pas le respect des gestes essentiels pour se protéger du coronavirus. Faire une exception pour un enfant autiste*

---

<sup>52</sup> DAP, Parentalité et maintien des liens familiaux des personnes détenues ; Les actions mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire, février 2019

<sup>53</sup> Décision du défenseur des droits n°2019-114 du 19 juin 2019



*créerait une situation de gestion inégale alors que les autres détenus voient leurs enfants dans des parloirs avocats”.*<sup>54</sup>

## CONCLUSION

Le parloir est un lieu qui reflète les missions, parfois contradictoires, de l'administration pénitentiaire : une mission de réinsertion des personnes détenues et de lutte contre la récidive mais aussi une mission de sécurité, de garde des personnes détenues.

Ainsi, l'administration pénitentiaire doit garantir le maintien des liens familiaux sans remettre en cause la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Le rôle des surveillants est important puisque lors du parloir, la personne détenue se retrouve face à un proche et bien que ce moment soit attendu pour les personnes détenues, il peut qu'elles soient confrontées à des mauvaises nouvelles ou qu'un événement quelconque vienne perturber le parloir. Il est donc important que les surveillants soient attentifs au comportement de la personne détenue.

Les surveillants sont aussi garants de la sécurité et doivent, en ce sens, être attentifs aux transmissions d'objets lors du parloir mais également au bon déroulement du parloir entre la personne détenue et son ou ses visiteurs.

Aussi, les surveillants sont les premiers et parfois les seuls interlocuteurs des familles. Ce rôle auprès des familles n'est pas simple à appréhender puisqu'ils sont très souvent interpellés pour des réclamations ou pour contester des décisions face auxquelles les surveillants n'ont aucun pouvoir de décision.

Le développement des UVF, permettant aux personnes détenues de bénéficier de visites plus longues et dans un plus grand respect de leur intimité ainsi que les permissions de sortir sont autant de dispositifs favorisant le maintien des liens familiaux, à côté du parloir. Dès lors, le maintien des liens familiaux est de mieux en mieux garanti par

---

<sup>54</sup>[https://www.liberation.fr/societe/police-justice/visite-en-prison-une-detenu-mere-dun-enfant-autiste-sai-sit-la-justice-20210507\\_XBDBQASVERH2VG4R3AVC42TJE4/](https://www.liberation.fr/societe/police-justice/visite-en-prison-une-detenu-mere-dun-enfant-autiste-sai-sit-la-justice-20210507_XBDBQASVERH2VG4R3AVC42TJE4/)

l'administration pénitentiaire même si dans certains établissements, les UVF sont trop peu nombreuses par rapport au nombre de personnes détenues, ce qui peut être source de tensions. Ce manque de place et cette attente pour bénéficier d'une UVF ont été accentués par la crise sanitaire.

Le rôle croissant des associations dans l'accueil des familles et dans le maintien du lien entre le parent incarcéré et son enfant facilite les visites au parloir, ce qui permet aux familles et aux proches des personnes détenues de se rendre plus souvent au parloir et donc de maintenir un lien plus fort avec la personne incarcérée.

Dans le même sens, les associations apportent un soutien précieux aux personnes détenues pour maintenir un lien avec leurs enfants. En prenant toujours en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, les associations permettent à l'enfant de garder un lien sécurisé avec son parent incarcéré, ce qui est nécessaire pour sa construction et son épanouissement.

## **ANNEXES**

- Annexe 1 : Dispositif de séparation du parloir
- Annexe 2 : Liste des objets autorisés à entrer en détention par le CPP
- Annexe 3 : Règles relatives au dépôt d'objets au CP de Rennes - Vezin
- Annexe 4 : Démarches de réservation du parloir en ligne
- Annexe 5 : Liste des objets autorisés à entrer dans les UVF au CP de Rennes - Vezin

**ANNEXE 1 : DISPOSITIF DE SÉPARATION**



## ANNEXE 2 : LISTE DES OBJETS AUTORISÉS À ENTRER EN DÉTENTION

OBJETS ET CATÉGORIES  d'objets concernés	RÉGIME D'AUTORISATION	INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS  afin de prévenir les évasions et d'assurer  la sécurité et le bon ordre  des établissements pénitentiaires
<p>Effets vestimentaires et textiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vêtements ;</li> <li>- chaussures ;</li> <li>- linge de toilette ;</li> <li>- linge de table.</li> </ul>	<p>Réception ou envoi autorisés</p>	<p>Réception ou envoi interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vêtements dont les inscriptions sont, par leur nature provocante ou outrancière, de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ;</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- vêtements pouvant provoquer une confusion avec l'uniforme pénitentiaire ou tout autre uniforme ainsi que les tenues à imprimé camouflage ou les vêtements pouvant servir à masquer une identité (cagoule, capuche) ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- vêtements en cuir, doublés ou matelassés qui protégeraient suffisamment pour franchir des dispositifs de sécurité et faciliter ainsi une évasion ;</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- chaussures munies d'une structure métallique (tige, boucle, etc.).</li> </ul>
<p>Tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations d'intervention chirurgicale et carnet de santé ;</li> <li>- demandes de pièce d'identité ;</li> <li>- autorisations de sortie du territoire ;</li> <li>- documents scolaires (cahiers, carnets de correspondance, livret) ;</li> <li>- contrat d'apprentissage et de qualification ;</li> </ul>	Réception ou envoi autorisés	<p>Réception ou envoi interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bijoux, à l'exception des alliances et montres de la personne détenue ;</li> <li>- valeurs pécuniaires (argent, moyens de paiements, devises, etc.).</li> </ul>

<p>- tout autre document nécessaire à une prise de décision concernant la famille.</p>		
<p>Tous objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm dans leur plus grande dimension et réalisés par les enfants mineurs sur lesquels une personne détenue exerce l'autorité parentale.</p>	<p>Réception autorisée uniquement</p>	
<p>Tous écrits et dessins réalisés par les enfants mineurs sur lesquels une personne détenue exerce l'autorité parentale.</p>	<p>Réception autorisée uniquement</p>	
<p>Tous dessins ou objets non métalliques réalisés à l'attention des membres de leur famille par les personnes détenues notamment dans le cadre des activités d'art plastique organisées en détention.</p>	<p>Envoi autorisé uniquement</p>	



<p>Petits appareillages médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lunettes de vue ;</li> <li>- appareillages dentaires ;</li> <li>- appareillages oculaires ;</li> <li>- appareillages auditifs.</li> </ul>	<p>Réception ou envoi autorisés</p> <p>sous réserve de l'avis de l'UCSA</p>	<p>Réception ou envoi interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- médicaments ;</li> <li>- produits parapharmaceutiques.</li> </ul>
<p>Denrées alimentaires</p>	<p>Réception autorisée uniquement selon les modalités déterminées par note du directeur de l'administration pénitentiaire</p>	<p>Réception interdite des denrées alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conditionnées dans des boîtes métalliques ou des récipients de verre ;</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- alcooliques ou alcoolisées ;</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- périssables dont la conservation à température ambiante est impossible ;</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- plantes ;</li> <li>- animaux.</li> </ul>

<p>Agendas papier, papier à lettres et enveloppes, timbres-poste.</p>	<p>Réception ou envoi autorisés</p>	
<p>Jeux de sociétés</p>	<p>Réception ou envoi autorisés</p>	<p>Réception ou envoi interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jeux comportant des parties métalliques de plus de 10 cm dans leur plus grande dimension ;</li> <li>- jeux comportant des objets interdits par le code de procédure pénale ou le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.</li> </ul>

## ANNEXE 3 : RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔT D'OBJETS AU CP DE RENNES - VEZIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CENTRE PENITENTIAIRE DE RENNES-VEZIN  
Rue du Petit Pré  
35746 VEZIN LE COQUET Cedex

Vezin le coquet le 15 octobre 2019

Secrétariat/VOB/DH/TG

### NOTE A LA POPULATION PENALE N° 5 ter

#### OBJET : LISTE DES EFFETS REMIS A L'OCCASION DES PARLOIRS

Vous trouverez, ci-dessous, un rappel des effets autorisés et non autorisés à l'occasion des parloirs. Je rappelle que les sacs de linge (TYPE CABAD) doivent être déposés avant le parloir dans le local prévu à cet effet 1 fois par semaine (du lundi au dimanche). Ces sacs doivent obligatoirement être porteur du nom du détenu et contenir un inventaire des vêtements.

EFFETS AUTORISES	QUANTITÉ (maxi)
Chaussettes	10 paires
Slips, caleçons	10
Tee-shirts à manches courtes ou longues, chemises, polos	10
Joggings, shorts, pantalons, pantacourts	7
Sweat-shirts, pulls	3
Veste, manteau, doudoune (non matelassé ou trop épais)	1
Pyjama	1
Serviettes de toilette	2 (taille inférieure à 1 m)
Gants de toilette	4
Ceinture textile (sans boucle métallique)	1
CD et DVD sous blister uniquement	5
Baskets, claquettes, chaussons (sauf espadrilles)	1 paire tous les 2 mois
Livres (brochés ou non) et revues	5
Dessins	
Documents relatifs à la vie familiale (bulletins, cahiers, carnets de correspondance...)	(à consulter en cabine parloir)
<b>EFFETS INTERDITS</b>	
Tous vêtements en cuir, assimilés cuir, doublés ou matelassés	
Manteau type doudoune (épais)	
Chapeau, écharpe, tour de cou, cagoule et vêtements à capuche	
Vêtements de couleur bleu marine, kaki, camouflage (style militaire) et tee-shirt filet	
Vêtements avec inscriptions provocantes ou outrancières	
Linge de lit	
Vêtements avec structure métallique (plaque, plusieurs boutons métalliques...)	
Ceinture et chaussures munies d'une structure métallique	
Bijoux, horlogerie, MP3, clé USB etc...	
Catalogue, poster, courrier, stylo plume, crayon etc...	
Nécessaire de toilette, peignoir de bain	
Tabac, cigarette, briquet	
Toute nourriture et boissons	
Médicaments et produits parapharmaceutiques	
Argent et autres moyens de paiement	
Plantes et animaux	
<b>EFFETS SOUMIS A AUTORISATION EXCEPTIONNELLE et VALABLE 15 JOURS (à la demande du détenu)</b>	
Tapis de prière	1
Costume, cravate et chaussures (pour extraction judiciaire)	1
Montre (valeur inférieure à 30€)	1
Casquette, bonnet et gants (non doublés)	1
Jeux de société (sous blister)	1
Jeux vidéos pour consoles ou PC neufs ou d'occasion (sous blister)	5
Appareillage médical (avec avis de l'UCSA : lunettes de vue, appareils dentaires, auditifs...)	

**AFFICHAGE TOUTES UNITES DE VIE**  
**AFFICHAGE PARLOIRS**

Le Directeur,  
Thierry GUILBERT

Destinataires : Direction – officiers – Iers surveillants – parloirs – TITOMM (pour information) – SPIP - Archives

## ANNEXE 4 : DÉMARCHES DE RÉSERVATION DU PARLOIR EN LIGNE

**Comment accéder à mon espace personnel ?**

- 1 Connectez-vous sur le site du portail : [www.penitentiaire.justice.fr](http://www.penitentiaire.justice.fr)
- 2 Cliquez sur le bouton d'authentification FranceConnect
- 3 Sélectionnez l'un des partenaires de FranceConnect :  
Impôts.gouv.fr, Assurance Maladie, alicem, etc.

Entrez les identifiants que vous avez déjà pour l'un d'entre eux.

**Comment prendre un rendez-vous parloir ?**

- 4 Enregistrez votre permis de visite et ceux de vos proches
- 5 Prenez vos rendez-vous parloir pour vous et vos proches

**⚠ La prise de rendez-vous parloir n'est accessible qu'une fois connecté et votre permis de visite enregistré !**

## Comment prendre un rendez-vous parloir ?

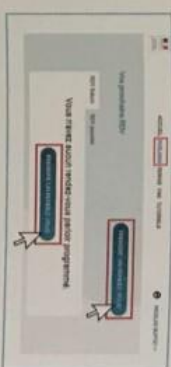
4

Enregistrez votre permis de visite et ceux de vos proches



5

Prenez vos rendez-vous parloir pour vous et vos proches



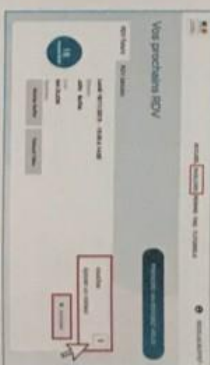
6

La validation de votre rendez-vous est instantanée



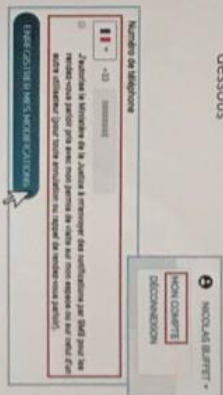
6

Modifiez ou annulez vos rendez-vous parloir ou ceux de vos proches



7

Recevez automatiquement un mail de confirmation. Recevez également des rappels par sms en cochant la case ci-dessous



!

La notification de rendez-vous parloir n'est pas un justificatif !

**ANNEXE 5 : LISTE DES OBJETS AUTORISÉS À ENTRER DANS LES UVF  
AU CP DE RENNES - VEZIN**

**LISTE DES OBJETS INTERDITS VISITEURS  
A L'ENTREE EN UVF**

- Alcool
- Animaux
- Appareil photo
- Appareil radio
- Argent, chéquier, carte bancaire
- Bombe aérosol (déodorant ...)
- Consoles de jeux et jeux électroniques
- Couteaux
- Jouets (sauf l'objet personnel de l'enfant en tissu « doudou », peluche soumis au bagage X)
- Lecteur CD, CD ou DVD
- Magnétophone, baladeur, dictaphone
- Nourriture (seule dérogation : produits pour bébé)
- Ordinateur portable et accessoires informatiques (clé USB....)
- Parfums
- Médicaments, autres que ceux prescrit par un médecin (ordonnance de moins de 6 mois)
- Produits stupéfiants
- Téléphone portable
- **Linge de maison (draps - serviettes...)**

**LISTE DES OBJETS AUTORISÉS VISITEURS  
A L'ENTREE EN UVF**

- Vêtements
- sèche-cheveux, brosse à dents (sans chargeur )
- Sous vêtements
- Chaussures / chaussons
- Peignoir / Robe de chambre
- Rasoir jetable/mousse à raser (en gel)
- Brosse à dent/dentifrice
- Peigne / brosse
- Gel douche / savon / shampoing (**en quantité raisonnable**)
- Cotons tige / Coton
- Démaquillant
- Maquillage
- Crème de soins
- Médicaments, prescrits par un médecin et sur présentation d'une ordonnance datant de moins de 6 mois
- Paquets de cigarettes (non entamé) **en quantité raisonnable**

## **INDEX LEXICAL**

### **A**

Administration pénitentiaire, 1, 3, 6, 7, 9, 12, 13, 15, 17, 20, 23, 30, 37, 40, 43, 49, 50

### **C**

CEDH, 1, 12, 25

Centre de détention, 2, 4, 27

Centre pénitentiaire, 3, 22, 28, 37, 43

CPP, 1, 7, 12, 17

CPU, 16, 39, 40

### **D**

Défenseur des droits, 30, 48

### **J**

Juge administratif, 11, 39

### **M**

Maison d'arrêt, 2, 4, 5, 13, 15, 26, 30, 32, 35, 48

### **\_\_\_\_\_S**

SPIP, 38, 47

Surveillant pénitentiaire, 5, 6, 9, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 34, 36, 39, 41, 42, 43, 49

### **\_\_\_\_\_U**

UFRAMA, 26, 27, 29, 31, 34

UVF, 2, 3, 6, 22, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 50

## **BIBLIOGRAPHIE**

### Textes juridiques :

- Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets
- Circulaire DAP du 26 mars 2009, relative aux unités de vie familiale
- Guide de l'article 8 CEDH
- Loi pénitentiaire n°2009 - 1436 du 24 novembre 2009

### Ouvrages :

- CERE Jean - Paul, *Prison*, Dalloz, 2ème édition, 2016
- CERE Jean - Paul, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, l'Harmattan, 2011
- DELARUE Jean - Marie, *En prison*, Dalloz, 2011

### Mémoires :

- AUBIN - GARDE Nathalie, *L'apport du numérique en détention (NED) dans le maintien des liens familiaux et de la réinsertion professionnelle*, 2020
- RIBEIRO Cassandra, *Enchaînés par-delà les murs : Le maintien des liens familiaux en prison : Etude des pratiques du Centre pénitentiaire de Fresnes, Paris*, Université Paris II - Panthéon-Assas, 2015. Cote: 343.822.7 RIB.

### Articles et études :

- BESNARD Erwann et BOUCHARD Claude, intimité familiale à l'épreuve du parloir, étude UFRAMA, 2005
- CERE Jean-Paul, droit pénal rénové, Dalloz
- DUVAL Léa, FÉVRIER Julie, GABROY Fanny, LAMULLE KERBASTARD Franck Emmanuel et PETER Nina, *Le droit aux visites familiales des personnes détenues en France, université de Caen Normandie*, 2016



- LETURMY Laurence, *garde enfants pendant le parloir*, UFRAMA, 2009
- MARON Albert et HASS Marion, commentaire de l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 06 juin 2018, Lexis Nexis
- MOULIN V. et SEVIN A., *Souffrance en milieu carcéral : épreuve de l'exercice professionnel au parloir pénitentiaire*, étude CAIRN n°75, juillet 2012, pages 147 à 178
- PARINET Pauline, commentaire de la décision du Conseil Constitutionnel du 08 février 2019, les petites affiches, septembre 2019
- PEDRON Pierre, *Fascicule 30 régime de détention*, 2019, Lexis Nexis, art. 724 à 728
- RAMBOURG Cécile, *LES UNITÉS DE VISITES FAMILIALES ; Nouvelles pratiques, nouveaux lien*
- RICORDEAU Gwenola, *Entre dedans et dehors: les parloirs*, étude CAIRN n° 97, avril 2012, pages 103 à 123
- TOURAUT Caroline, *Les proches de détenus et leurs rapports ordinaires au droit pénitentiaire*, CAIRN n°87, septembre 2014, pages 375 à 392
- TOURAUT Caroline, *Les doléances des familles de détenus*, étude UFRAMA,
- UFRAMA, *enquête sur les conditions d'accueil des familles dans les établissements pénitentiaires et les maisons d'accueil ; état des lieux associations*, 2009
- DAP, *Parentalité et maintien des liens familiaux des personnes détenues Les actions mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire*, 2019

Avis et recommandations :

- Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n°45, *Surveillant pénitentiaire : un métier en tension*, DAP, septembre 2018
- CGLPL, *rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Valenciennes (Nord)*, 2015
- CGLPL, *rapport de visite des chambres sécurisées du centre hospitalier de Troyes (Aube)*, 2017

- CGLPL, *recommandations en urgence relatives à la maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes (Val-de-Marne)*, 2016
- CGLPL *rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Strasbourg (Bas-Rhin)*, 2017
- CGLPL, *Rapport annuel*, 2010
- DAP, note relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux, 04 décembre 2014
- Etude de législation comparée n° 63, *Le maintien des liens familiaux en détention*, Services des études juridiques du Sénat, mai 2006
- Position de la DAP sur les propositions de l'UFRAMA, 2009
- Rapport d'activité 2019 du relai parents - enfants incarcéré des Hauts de France
- Recommandations de l'UFRAMA, 2018

#### Sitographie :

- BISSEUIL Stella, *Les conditions d'entrée et de visite des avocats dans les lieux de détention*, village justice, 2020
- BITTON Avi, *Le permis de visite de la personne détenue ou condamnée*, village justice, 2020  
<https://www.village-justice.com/articles/permis-visite-personne-detendue-condamnee,34331.html#:~:text=A.&text=Le%20permis%20de%20visite%20des,d%C3%A9livre%20ce%20permis%205B2%5D.&text=Au%20procureur%20g%C3%A9ral%20de%20la,devant%20la%20cour%20d'assises>
- OIP, *A chaque parloirs son règlement*, 2019  
<https://oip.org/analyse/a-chaque-parloir-son-reglement/#:~:text=Ainsi%2C%20si%20les%20dessins%20d.%C3%A0%20la%20porte%20du%20parloir>
- OIP, *À l'accueil famille, en attendant l'heure du parloir*, 2018  
<https://oip.org/temoignage/a-laccueil-familles-en-attendant-lheure-du-parloir/>
- OIP, *Au RU, une prison ouvre avec et pour les familles*, 2019  
<https://oip.org/analyse/au-royaume-uni-une-prison-oeuvre-pour-et-avec-les-familles/>

- OIP, *Captifs à l'extérieur, les proches de détenus racontent "leur" détention*, n° 89, octobre 2015
- OIP, *Histoire des parloirs*, 2015 <https://oip.org/analyse/histoires-de-parloirs/>
- OIP, *Insalubrité, exigüité, absence totale d'intimité*, 2019 <https://oip.org/analyse/insalubrite-exiguite-absence-totale-dintimite/>
- OIP, *Parloirs : vers une uniformisation des systèmes de réservation*, 2019 <https://oip.org/analyse/parloirs-vers-une-uniformisation-des-systemes-de-reservation/>
- OIP, *Petite et grande entorse au droit de visite*, 2019 <https://oip.org/analyse/petites-et-grandes-entorses-au-droit-de-visite/>
- OIP, *Prison : la clé est ailleurs*, n°104, juillet 2019
- OIP, *Réglementation parloirs*
- OIP, *Salon de Provence : le juge suspend un retrait de permis injustifié*, 2017 <https://oip.org/communique/salon-de-provence-suppression-dun-permis-de-visite-pour-une-barquette-de-riz-cantonnais/>
- OIP, *Violences des surveillants, brisons le silence*, n° 103, avril 2019
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1421>
- [https://www.liberation.fr/societe/police-justice/visite-en-prison-une-detenu-mer-e-dun-enfant-autiste-saisit-la-justice-20210507\\_XBDBQASVERH2VG4R3AVC42TJE4/](https://www.liberation.fr/societe/police-justice/visite-en-prison-une-detenu-mer-e-dun-enfant-autiste-saisit-la-justice-20210507_XBDBQASVERH2VG4R3AVC42TJE4/)

#### Tables de jurisprudence :

- CE, 06 juin 2013, n° 368875 et 368816
- CE, ordonnance, 08 avril 2020, n° 439827
- CE, 13 novembre 2020, n°433243
- CEDH, *Wisse c/ France*, 20 décembre 2005, n°71611/01 (sonorisation parloir)
- CEDH *Kurkowski c/ Pologne*, 09 avril 2013, n°36228/06
- CEDH, *V.j c/ France*, 25 juin 2014, n° 48070/14
- CEDH, *AM et autres c/ France*, 28 septembre 2017, n° 301234
- CEDH, *Smirnov c/ Russie*, 13 février 2018, n° 71362/01

- CEDH, 13 décembre 2018, n° 48070/14
- CEDH, Chaldeyev c/ Russie, 28 mai 2019, n° 33172/16
- CEDH, Kungurov c/ Russie, 18 février 2020, n° 70468/17
- Conseil Constitutionnel, QPC, 21 janvier 2021, n° 2020-874/875/876/877
- Décision du défenseur des droits, 27 décembre 2018, n°2018-305
- Décision du défenseur des droits, 19 juin 2019, n° 2019-114
- Décision du défenseur des droits, 27 décembre 2019, n°2019-318
- Décision du défenseur des droits, 08 octobre 2019, n° 2019-241

Filmographie :

- Didier CROSS, *sous surveillance*, 2013
- Didier CROSS, *parloirs*, 2013

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
<b><u>PARTIE 1</u> : Les dimensions sécuritaires du parloir .....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 1 : Les difficultés d'accès au parloir: entre enjeux de sécurité et gestion des tensions des familles par le personnel pénitentiaire .....</b>	<b>7</b>
<b><u>Section 1</u></b> : Une condition préalable à l'accès au parloir: l'obtention d'un permis de visite.....	7
<i><u>§ 1</u> : L'obtention d'un permis de visite .....</i>	<i>7</i>
A) L'obtention d'un permis de visite pour une personne détenue prévenue... ..	8
B) L'obtention d'un permis de visite pour une personne détenue condamnée... ..	8
<i><u>§ 2</u> : La possibilité d'un retrait ou d'une suspension du permis de visite.....</i>	<i>10</i>
<b><u>Section 2</u></b> : Les dispositifs de séparation : un enjeu lors de la crise sanitaire... ..	12
<i>§ 1 : Une réponse apportée par l'administration pénitentiaire pour lutter contre l'épidémie de la Covid 19.....</i>	<i>12</i>
<i>§ 2 : Un frein au maintien des liens familiaux.....</i>	<i>14</i>
<b>Chapitre 2 : Les difficultés lors du parloir: entre enjeux de sécurité et gestion de la détention par le personnel pénitentiaire.....</b>	<b>16</b>
<b><u>Section 1</u></b> : L'interdiction de faire entrer des objets au sein du parloir... ..	16
<i>§ 1 : Un sentiment de frustration pour les familles .....</i>	<i>16</i>
A) Des règles sécuritaires difficilement compréhensibles pour les familles... ..	16
B) Des règles sécuritaires à géométrie variable dénoncées par les familles... ..	19

§ 2 : Un assouplissement notable des règles sécuritaires.....	20
<b><u>Section 2</u></b> : Les difficultés engendrées par la transmission d’objets au parloir... ..	22
§ 1 : Des difficultés de gestion de la détention pour le personnel pénitentiaire .....	22
§ 2 : Des fouilles aléatoires après le parloir comme réponse sécuritaire .....	23
<b>PARTIE 2 : Les dimensions humaines du parloir .....</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre 1 : Les difficultés d’accès au parloir: entre difficultés matérielles et psychologiques pour les personnes détenues et leurs familles.....</b>	<b>26</b>
<b><u>Section 1</u></b> : Des difficultés matérielles pour les familles et les proches des personnes détenues.....	26
§ 1 : Des difficultés d’ordre économique .....	26
A) La diminution des ressources financières en raison de l’incarcération d’un proche... ..	26
B) Des dépenses supplémentaires liées à l’éloignement géographique.....	27
§ 2 : Des difficultés lors de la réservation du parloir.....	29
A) La réservation du parloir par téléphone... ..	29
B) La réservation du parloir en ligne... ..	30
C) La réservation du parloir via les bornes de réservation... ..	30
<b><u>Section 2</u></b> : Des difficultés psychologiques pour les familles et les proches des personnes détenues.....	32
§ 1 : Des difficultés liées aux conditions du parloir .....	32
A) Les contrôles... ..	32
B) Les locaux du parloir... ..	34

§ 2 : Des difficultés liées à la gestion des émotions des personnes détenues et de leurs proches.....	35
---	----

<b>Chapitre 2 : Le parloir comme garantie de la réinsertion des personnes détenues.....</b>	<b>37</b>
---	-----------

<b><u>Section 1 :</u></b> Le développement des UVF.....	37
---	----

§ 1 : L'organisation des UVF.....	37
-----------------------------------	----

A) Les conditions d'accès aux UVF.....	37
--	----

B) Le fonctionnement des UVF.....	40
-----------------------------------	----

§ 2 : Le contrôle des UVF.....	41
--------------------------------	----

<b><u>Section 2 :</u></b> L'importance du maintien de la parentalité pour la réinsertion des personnes détenues.....	43
--	----

§ 1 : La nécessité du lien entre la personne détenue et ses enfants.....	44
--	----

A) La mise à mal du lien entre parents et enfants en raison de l'incarcération... ..	44
--	----

B) La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant... ..	45
--	----

§ 2 : Le déploiement des parloirs médiatisés.....	47
---	----

<b>CONCLUSION.....</b>	<b>49</b>
------------------------	-----------

## **RÉSUMÉ**

Le parloir est un lieu, au sein de la détention, qui permet à une personne détenue d'avoir un contact avec l'extérieur. Ce lieu participe donc au maintien des liens familiaux, mission importante de l'administration pénitentiaire.

Ces contacts avec leurs proches doivent être réglementés afin de garantir la sécurité et de maintenir le bon ordre dans l'établissement. Toutefois, ces règles sécuritaires sont parfois source de frustrations et de tensions pour les familles qui dénoncent le manque de tolérance de l'administration pénitentiaire.

Les surveillants doivent donc faire face au mécontentement de certaines familles, qui voudraient un traitement plus individualisé de leur situation. Les associations d'accueil des familles jouent un rôle important de médiation et d'explication de ces règles sécuritaires afin d'apaiser les tensions.

Le parloir est donc un lieu où se confrontent des enjeux humains et sécuritaires, qu'il est parfois difficile de faire coexister.

## **ABSTRACT**

The visits room is a place, within the detention centre, which allows inmates to have contact with the outside world. It is therefore an important part of the prison administration's mission to maintain family ties.

These contacts with their relatives must be regulated in order to guarantee security and maintain good order in the facility. Nevertheless, these security rules are sometimes a source of frustration and tension for families who denounce the lack of tolerance on the part of the prison administration.

Supervisors, therefore, have to deal with the discontent of some families, who would like to see their situation treated more individually. The family support associations play an important mediating role by explaining these security rules in order to ease tensions.

The visits room is therefore a place where human and security issues are at odds, and sometimes difficult to reconcile.